

CONSTITUTIONS
DE L'ORDRE
DE LA VISITATION SAINTE-MARIE

SIGLES ET ABRÉVIATIONS

Les références aux textes de saint François de Sales ont été indiquées selon l'édition critique d'Annecy de la manière suivante : tome en chiffres romains, page en chiffres arabes. Ex. : St Fr. de S. XXV 120.

Pour les tomes III, IV, V, VI, on a signalé la place du texte dans l'ouvrage lui-même et la référence dans le livre présenté par le P. Ravier et M. Devos, Bibliothèque de la Pléiade, Paris, Gallimard, 1969.

Ex. : Introduction à la vie dévote : IVD partie I, ch. I, St Fr. de S. III 13, RD 31.

Traité de l'amour de Dieu: TAD livre I, ch. I, St Fr. de S. IV 23, RD 353.

Entretiens spirituels: ES sur les Règles, VI 229, RD 1094.

Pour les Constitutions de 1622 on a précisé le numéro de la constitution.

Ex. : St Fr. de S. XXV 53, Const. I.

Pour les Œuvres de sainte Jeanne de Chantal, édition Plon en huit volumes, 1874-1879, on a adopté une numérotation suivie de I à VIII.

Ex : Ste J. de Ch. III 20.

Les références aux documents du Concile sont établies selon les sigles latins ordinaires.

Ex. : Lumen Gentium : LG, Perfectae Caritatis : PC, suivies du numéro du paragraphe et de l'alinéa.

Ex.: PC 5d.

Le sigle d suivant le numéro de paragraphe signale qu'il s'agit de droit.

Les références groupées à la fin de chaque chapitre offrent des orientations de lectures complémentaires pour une étude approfondie des textes des saints Fondateurs.

Note : Dans cette version numérisée on n'a pas contrôlé toutes les citations des
ORIENTATIONS POUR LA LECTURE

Chapitre I VOCATION ET FORME DE VIE DANS L'EGLISE

« Dieu est Amour : celui qui demeure dans l'amour, demeure en Dieu
et Dieu demeure en Lui. »

I Jn 4, 16

« ... soyons fidèles à demeurer auprès de lui, et ne le quittons point,
sinon pour voir et faire
ce qu'il nous commandera,
puis retirons-nous promptement,
et nous remettons en cette sainte et simple attention et occupation auprès de lui. »
Ste J. de Ch., Rép. 36

1. L'Ordre de la Visitation Sainte Marie a été fondé par saint François de Sales et sainte Jeanne de Chantal, sous l'inspiration du Saint-Esprit, « pour donner à Dieu des filles d'oraison, si intérieures qu'elles soient trouvées dignes de l'adorer en esprit et en vérité ».

Contemplatives dans l'Eglise par leur union avec Dieu et leur forme de vie communautaire elles cherchent, à l'intérieur du cloître, à développer en elles et entre elles le lien de charité... Que rien ne les sépare de l'Epoux céleste qui les a unies ensemble, ni de cette union qui les peut tenir unies à Lui, en sorte que, n'ayant plus qu'un même cœur et qu'une même âme Il soit lui-même leur seule âme et leur cœur.¹

Ainsi les sœurs offrent à Dieu un sacrifice de louange, elles participent à l'évangélisation du monde par une secrète fécondité apostolique, témoignant humblement et vraiment que « Dieu est Amour ». Unie à la réponse du Christ à son Père, cette vie tend à devenir toujours plus communion au Père, par le Christ, dans l'Esprit.

Pour être fidèles à leur vocation propre, les sœurs s'efforcent de vivre l'Evangile selon l'esprit de leurs Fondateurs.

- « un esprit qui ne cherche que Dieu et tend continuellement à s'unir à Lui, indépendant de tout, excepté du bon plaisir divin ».

- « un esprit d'une profonde humilité envers Dieu et d'une grande douceur envers le prochain ».

- un esprit qui ne met pas l'accent sur les austérités extérieures, les sœurs devant y suppléer par le renoncement intérieur, une grande simplicité et joie dans la vie commune.

L'Ordre honore la Vierge Marie dans son mystère de la Visitation. Les sœurs participent à la gratuité de sa réponse, à l'émerveillement de sa louange, à son zèle pour le salut du monde.

«...Vraiment, notre petite Congrégation est un ouvrage du Cœur de Jésus et de Marie. Le Sauveur mourant nous a enfantés par l'ouverture de son Sacré-Cœur »².

2. Les Constitutions établies par saint François de Sales sous le titre « Règle de Saint Augustin et Constitutions pour les Religieuses de la Visitation » sont et demeurent une base fondamentale de vie et de formation. Bien que n'ayant plus force de loi positive, elles gardent une authentique valeur de vie spirituelle, d'orientation de vie religieuse. Les sœurs seront attentives à les étudier en les replaçant dans leur contexte historique, en discernant ce qui est désuet et ce qui constitue le patrimoine toujours durable légué par les saints Fondateurs.

3d. L'Ordre de la Visitation Sainte Marie est un Institut religieux de droit pontifical dont les membres vivant en communautés et étant surtout moniales contemplatives, émettent la profession des vœux solennels ou perpétuels de religion.³

Le Souverain Pontife en est le suprême supérieur.

L'Ordre ne peut se mettre sous l'autorité d'aucun Institut religieux.

4d. Les monastères qui composent l'Ordre, sont autonomes au regard du droit commun, indépendants entre eux, mais unis par le lien du même esprit et des mêmes Constitutions.

¹ Cf. st Fr. de S. XXV 24, Préface des Règles.

² St Fr. de S. XV 64.

³ Bref Paul V, 23 avril 1618 ; Bulle d'approbation « Militantis Ecclesiae » Urbain VIII, 27 juin 1626 ; Approbation des Constitutions par st Fr. de S., 9 octobre 1618.

Chacun d'eux est confié à la vigilance particulière de l'évêque diocésain (cf. c. 615), vigilance qui selon notre tradition, comporte de vivre en dépendance de l'évêque diocésain et sous son autorité laquelle s'exerce conformément au droit commun de l'Eglise et au droit particulier de l'Ordre.

5d. Le gouvernement de chaque monastère est confié à une supérieure, majeure, conformément au droit commun, assistée d'un conseil et d'un chapitre.

6d. Toutes les sœurs sont membres de l'Ordre. Elles sont soit sœurs internes ou moniales, soit sœurs externes.

7d. Le droit de l'Eglise qui régit l'Ordre est exprimé par le droit commun de l'Eglise et le droit particulier de l'Ordre, ce dernier étant défini par les Constitutions approuvées par le Saint-Siège.

8d. Les Constitutions ne peuvent être modifiées que par une intervention spéciale du Saint-Siège qui précisera alors les modalités de réalisation.

Leur authentique interprétation lui revient également. La supérieure d'un monastère ne peut que déterminer l'application pratique d'un point de droit dans son monastère, selon l'histoire et la tradition de l'Ordre.

9d. Dans les Constitutions, le Cérémonial et les Coutumiers:

1. Les prescriptions qui proposent les lois de Dieu ou de l'Eglise gardent en conscience leur valeur propre ;

2. Les normes qui se réfèrent à la pratique des vœux et en déterminent la matière obligent comme les vœux eux-mêmes ;

3. Les prescriptions relatives à la discipline de vie religieuse, personnelle ou communautaire, n'obligent pas par elles-mêmes sous peine de péché. Toutefois le motif d'une violation de l'un de ces points ou les conséquences pour la personne ou la communauté entraînent souvent une responsabilité morale. On en appréciera devant Dieu la nature et la gravité, à la lumière notamment de l'enseignement de saint François de Sales, toujours avec prudence et bonté.

Voir Normes juridiques.

ORIENTATIONS POUR LA LECTURE

IVD partie 1, ch. I, St Fr. de S. III 13, RD 31; IVD partie IV, ch. XI-XV, III 310, RD 271 ; TAO IV et V, RD 333 à 972; ES de la fermeté, VI 22, RD 1022 ; IX 192, 334 ; X 215 ; XX 194.

I - FILLES EVANGÉLIQUES

VIE CONSACRÉE VÉCUE EN COMMUNAUTÉ DE CHARITÉ

Chapitre II PROFESSION DES CONSEILS EV ANGÉLIQUES CONSÉCRATION ET VŒUX

« Viens, suis-moi. »

Mc 10, 21

« ... tout l'intérieur et tout l'extérieur des Filles de la Visitation
est consacré à Dieu ; ...
toutes leurs actions ...
sont autant de prières et d'oraisons ;
toutes leurs heures sont dédiées à Dieu ...
et sont des fruits de la charité. »
St Fr. de S. XX 289

« Elles ne doivent vivre, respirer
ni aspirer
que pour leur Epoux céleste. »
St Fr. de S. XXV 59 Const. IV

10. Par leur baptême, les sœurs vivent de la vie même de Dieu et lui sont consacrées. Mais Dieu, par la vocation religieuse, les appelle dans son amour « à se livrer entièrement à Lui, aimé par-dessus tout, pour être ordonnées à son service à un titre nouveau et particulier ».¹

En réponse à cet appel, les sœurs se livrent à Dieu par la profession des conseils évangéliques et s'engagent à la suite du Christ chaste, pauvre et obéissant.

Elles scellent cet engagement total et définitif par les vœux. Ainsi Dieu qui, le premier, les a appelées, les accueille, se les réserve et les consacre à son service.

En vertu de l'autorité que Dieu lui a confiée, l'Eglise accepte publiquement leur offrande et l'associe au sacrifice eucharistique.

11. Filles de l'Eglise, présentes dans le Christ à tous les hommes, les sœurs participent, chaque jour davantage à l'œuvre de la Rédemption. Leur consécration « manifeste aux yeux de tous les croyants les biens célestes déjà présents en ce temps, atteste l'existence d'une vie nouvelle et éternelle acquise par la Rédemption du Christ, annonce enfin la résurrection à venir et la gloire du Royaume des cieux ».²

12. En cette vie évangélique elles se laissent conduire par l'Esprit ; elles aspirent vers le Christ et, en Lui, s'unissent toujours plus intimement au Père. Elles tendent ainsi à la perfection de la charité ardemment mais tranquillement, soigneusement mais dans l'abandon confiant, c'est-à-dire plus appuyées sur la divine Bonté et sa Providence que sur elles-mêmes et sur leurs œuvres.³

Vouées à Dieu, les sœurs s'efforcent de transfigurer en joie toujours plus pleine la réalité quotidienne.

« Il est fidèle le Dieu qui les a appelées à la communion de son Fils Jésus-Christ »⁴. Il les gardera fermes jusqu'au bout.⁵

ORIENTATIONS POUR LA LECTURE

TAD livre VIII ch. VI, St Fr. de S. V 74, RD 726; IX 102, 125, 139, 153, 172, 340; X 18, 23, 28, 38, 50.

¹ LG 44 a.

² LG 44.

³ Cf. st Fr. de S. X 302.

⁴ I Co 1, 9.

⁵ Cf. I Co 1, 8.

Chapitre III L'OBÉISSANCE RELIGIEUSE

« Voici, je viens ...
pour faire, ô Dieu
ta volonté. »
He, 10, 7

« Ainsi se fait la conformité de notre cœur avec celui de Dieu,
lorsque par la sainte bienveillance
nous jetons toutes nos affections entre les mains de la divine volonté,
afin qu'elles soient par icelles pliées et maniées à son gré,
moulées et formées selon son bon plaisir. »
T AD livre VIII, ch. 2, St Fr. de S. V 64, RD 717

« Le caractère des Filles de la Visitation est de regarder en toutes choses
la volonté de Dieu
et la suivre. »
ES de l'obéissance,
St Fr. de S. VI 157, RD 1018

« Le fruit de l'amour, c'est l'obéissance ; car Notre Seigneur a dit :
« Celui qui m'aime garde mes paroles. »
O mon Dieu ! que nous serions heureuses si nous pouvions nous faire reconnaître par l'exacte
pratique des solides vertus de notre vocation,
comme le Fils de Dieu en ce monde
se faisait connaître par les œuvres de sa mission ! La nôtre, c'est la parfaite obéissance. »
Ste J. de Ch. III 442-443

13. Le Christ Jésus, « prenant la condition de serviteur et devenant semblable à nous »,¹ n'a cherché ici-bas que la volonté de son Père. Venu, « non pour être servi mais pour servir »,² « il s'est fait 'obéissant jusqu'à la mort et la mort de la croix ».³ « Ainsi, tout Fils qu'il était, il apprit de ce qu'il souffrit l'obéissance. Conduit jusqu'à son propre accomplissement il est devenu pour tous ceux qui lui obéissent cause de salut éternel ».⁴ « Fixons donc nos yeux sur ce Chef de notre foi, qui la mène à son accomplissement, Jésus ... ».⁵

C'est par amour pour le Christ que les sœurs « font l'offrande totale de leur propre volonté, comme le sacrifice de tout elles-mêmes à Dieu ; par là elles s'unissent plus fermement et plus sûrement à sa volonté de Salut ».⁶

14. Elles vivent leur profession d'obéissance selon les présentes Constitutions et trouvent dans leur famille religieuse le soutien d'une plus grande stabilité pour garder avec fidélité leur engagement.⁷

Par cette obéissance, elles se libèrent de l'orgueil et de l'égoïsme, progressent dans l'union à Dieu et participent à l'œuvre de l'Esprit Saint dans le monde. Elles contribuent à la vie et à l'unité de la communauté, en réalisant un authentique don d'elles-mêmes à leurs sœurs.

Les sœurs apportent à leurs actes toutes « les forces de leur intelligence et de leur volonté, tous les dons de la grâce et de la nature ».⁸

15. Dans la foi, elles se soumettent à leur supérieure, assurées que leur obéissance s'adresse au Seigneur lui-même et les fait communier au vouloir divin.⁹

Une telle obéissance n'est ni infantilisme, ni résignation contrainte, ni soumission de complaisance. C'est une obéissance personnelle, dont les sœurs assument vraiment la responsabilité. « L'obéissance religieuse, en effet, loin de diminuer la dignité de la personne humaine la conduit à la maturité en faisant grandir la liberté des enfants de Dieu ».¹⁰

Elles auront à cœur d'aider filialement leur supérieure, lui exposant avec simplicité leurs pensées et difficultés. Lorsque la supérieure prend l'initiative de consulter une sœur, ou toute la communauté, que chacune participe à la recherche commune de la volonté de Dieu, se soumettant ensuite volontiers à la décision de la supérieure.

Elles ont le souci d'obéir « soigneusement, fidèlement, promptement, simplement, franchement et cordialement ».¹¹

Les sœurs éprouvent la joie qu'il y a à se rendre comme Notre-Dame « humble servante du Seigneur ». Il leur faut « plus aimer l'obéissance que craindre la désobéissance ».¹²

¹ Ph 2, 7-8.

² Mt 20, 28.

³ Ph 2, 6-8.

⁴ He 5, 8-9.

⁵ He 12, 2.

⁶ PC 14 a.

⁷ Cf. LG 43 a.

⁸ PC 14 b.

⁹ Cf. PC 14 a.

¹⁰ PC 14b.

¹¹ St Fr. de S. XXV 57, Const. III.

¹² St Fr. de S. XII 359.

16d. Les sœurs afin de vivre en toute fidélité leur profession du conseil évangélique d'obéissance promettent à Dieu, donc par vœu de religion, d'obéir, en esprit de foi et d'amour, à l'Eglise, en la personne du Souverain Pontife, à leur supérieure légitime de l'Ordre. L'exercice de l'autorité par celle qui en a mission et charge, et la soumission des sœurs, jouent selon les règles du droit de l'Eglise et les Constitutions de l'Ordre.

Dans certains cas graves, en soi ou à raison des conséquences du manquement aux Constitutions, la supérieure peut demander par précepte formel à une sœur l'obéissance en vertu de son vœu (par écrit daté ou devant témoins).

ORIENTATIONS POUR LA LECTURE

IVD partie III, ch. 11, St Fr. de S. m 172, RD 161; ES de la modestie, VI 152, RD 1060; ES de l'obéissance, VI 157, RD 1011 ; ES sur le même sujet, VI 169, RD 1142; ES du jugement propre, VI 261, RD 1138; ES de la volonté de Dieu, VI 264, RD 1123; IX 86, 257, 394; X 176; XXV, 57, Const. III; XXVI 369.

Ste J. de Ch. II 120, 264, 315, 482; m 441 ; Rép. 68 à 80, 127, 129.

Chapitre IV LA CHASTETÉ CONSACRÉE

« Je te fiancerai à moi dans la tendresse
et dans l'amour.
Je te fiancerai à moi dans la fidélité. »
Osée 2, 21-22

Si Dieu pouvait si bien fermer mon cœur que rien n'y entrât jamais
que son divin Amour,
et que rien ne l'ouvrît
que la charité !
Cf. St Fr. de S. XV, 40

« Avoir choisi Jésus pour l'unique objet de notre dilection, c'est avoir promis que nos cœurs
n'auront d'autres affections qu'à lui plaire, qu'à l'aimer et le servir,
et que tous nos désirs seront pour Jésus,
toutes nos sollicitudes pour Jésus,
toutes nos pensées pour Jésus,
bref, toute notre âme et nos facultés pour Jésus seul; lequel nous avons de notre pure, libre et
franche volonté, choisi pour l'unique Epoux de nos cœurs
et seul objet de notre amour. »
Ste J. de Ch. III 391

17. Appelées à suivre de près le Christ Jésus et à participer intimement à son amour, les sœurs font profession de chasteté pour se consacrer sans partage de cœur à Dieu seul, et ainsi vivre de l'amour de Dieu et de tous les hommes.

Elles ont conscience de la valeur de leur mission d'Eglise. Leur profession de chasteté pour le Royaume des Cieux évoque aux yeux des fidèles l'admirable union établie par Dieu et qui doit être pleinement manifestée à la fin des temps, par laquelle l'Eglise a le Christ comme unique Epoux ».¹

A l'exemple de la Vierge Marie, elles s'offrent comme elle à Dieu pour engager tout leur être au service d'un amour gratuit du Seigneur et des autres.

18. C'est dans la simplicité et dans la joie que la chasteté doit être assumée. Elle confère au cœur humain liberté, disponibilité, ampleur dans les relations avec tous.

Ne présumant pas de leurs forces, les sœurs apprennent à discerner peu à peu ce qui peut mettre en péril la chasteté et obtiennent, par la prière, de s'en écarter vraiment et paisiblement. Dans la vie quotidienne, elles sont attentives aux risques de compensations affectives et, pour s'en libérer, demandent au Seigneur de purifier sans cesse leur cœur. Elles sont alors pleinement ouvertes au Christ qui veut totalement les combler.

Elles veilleront tout autant à ne pas laisser se durcir et s'étouffer leur cœur, mais à l'ordonner et à l'enrichir. L'attention délicate aux autres et la vie commune, animées par une véritable amitié fraternelle et un partage en profondeur, aideront beaucoup à établir et à maintenir chez les sœurs un sain équilibre ».²

19d. Les sœurs, afin de manifester leur alliance avec Jésus-Christ par leur vie vécue selon leur vocation divine, promettent à Dieu de vivre la chasteté « en vue du Royaume de Dieu ». Scellant notamment par ce vœu leur consécration à Dieu et par Dieu, elles s'engagent ainsi à pratiquer la continence parfaite et à garder le célibat.

ORIENTATIONS POUR LA LECTURE

IVD partie m, ch. XII, St Fr. de S. m 175, RD 164; ES des vertus de st Joseph, VI 355; X 41, 107 ; XIV 18, 76 ; XXV 36, 59, Const. IV.

¹ PC 12 a.

² Cf. PC 12b

Chapitre V LA PAUVRETE EVANGÉLIQUE

« Heureux les pauvres en esprit
car le Royaume des Cieux est à eux. »
Mt 5, 3

« Ils quittèrent tout et Le suivirent. »
Lc 5, 11

« Ainsi se faut-il dénuder de toutes affections, petites et grandes,
et faut souvent examiner notre cœur
pour voir s'il est bien prêt à se dévêtir ... puis reprendre aussi,
quand il en est temps,
les affections convenables au service de la charité ;
afin de mourir en croix tout nus avec notre divin Sauveur,
et ressusciter par après
en un nouvel homme avec Lui. »
TAD livre IX, ch. 16,
St Fr. de S. V 163, RD 807

20. Confiantes en la grâce divine, abandonnées entre les mains de leur Père des Cieux, les sœurs font profession de vivre le mystère de la pauvreté de Jésus-Christ. Par cette profession, elles signifient le don d'elles-mêmes, mais aussi acceptent pour la vie et promettent à Dieu fidélité aux exigences concrètes et effectives de leur pauvreté religieuse.

21. Les sœurs reconnaissent la valeur des biens que Dieu a répandus dans la création, mais, par leur détachement, elles manifestent devant le monde qu'elles cherchent d'abord le Royaume de Dieu et sa justice.

Par le vœu de pauvreté, les sœurs s'obligent à n'user et ne disposer des biens matériels qu'avec la permission de leurs supérieurs (cf. c. 600).

Ainsi dépouillées, elles promettent également de n'avoir d'autres richesses que celles de la communauté, avec ses exigences de mise en commun ; de style de vie sobre, simple et pauvre ; et de travail pour assurer la vie de la communauté et l'aide aux plus démunis.

La pauvreté n'est pas acquise une fois pour toutes mais elle est à vivre dans tous les choix que devra faire la communauté et chaque sœur en particulier.

22. Par-dessus toute pauvreté, il nous faut avoir celle du cœur qui nous rend humbles et petites à nos yeux. Son dernier degré, c'est l'absolu renoncement de la volonté propre, ne vouloir chose quelconque sinon Dieu et l'accomplissement de son bon plaisir.¹

« L'amour est fort comme la mort pour nous faire tout quitter ; il est magnifique comme la résurrection pour nous parer de gloire et d'honneur ».²

23d. Les sœurs, mues par la volonté de vivre en vérité la pauvreté religieuse à la suite de Jésus pauvre, promettent à Dieu, par leur vœu, de pratiquer notamment les règles de désappropriation personnelle et de dépendance en ce qui touche l'usage et la disposition des biens matériels. Ces règles définissent l'objet de leur vœu et sont un des fondements de leur vie de pauvreté évangélique personnelle et commune.

24d. 1. Les sœurs, durant le temps de leurs vœux temporaires et les sœurs internes ou externes qui font profession de vœux simples perpétuels, conservent la propriété de leurs biens et la capacité d'en acquérir d'autres ; mais cette capacité porte seulement sur les biens qui constituent leur patrimoine personnel soit à raison de leur nature (succession héréditaire ou testamentaire), soit en vertu de l'intention moralement certaine des donateurs.

2. Tous les autres biens qui échoient aux sœurs, notamment du fait de leur travail, de pensions, d'un don fait pour le bien du monastère, sont acquis par le monastère.

3. Toute sœur de vœux simples doit céder l'administration de ses biens et disposer de ses revenus selon les règles du droit.

25d. Les vœux solennels une fois émis, la moniale perd non seulement (au regard du droit de l'Eglise) tout droit de propriété, de possession, de jouissance et d'usage sur les biens possédés ou acquis par elle avant cette dernière profession, mais aussi la capacité d'en acquérir pour soi par la

¹ Cf. st Fr. de S. XXVI 368.

² TAD livre IX, ch. 16, st Fr. de S. V 163, RD 807.

suite.

Tout bien reçu par elle, est en conséquence acquis par le monastère, hormis les biens expressément exceptés dans la renonciation préalable aux vœux ou en vertu d'un indult du Saint-Siège sur les effets du vœu et la renonciation aux biens : cf. Const. nn. 153-164.

26. « Tout ce qui est et sera apporté et donné à la maison doit être parfaitement réduit en communauté, sans que jamais aucune sœur puisse avoir chose quelconque, pour petite qu'elle soit et sous quel prétexte que l'on puisse alléguer en propriété particulière ».³

« On distribuera tout ce qui est requis à la vie, ...sans choix ni distinction que de la nécessité d'une chacune ».⁴

27. Toutes les sœurs, chacune dans la mesure de ses forces, assument la loi commune du travail. Elles emploient au mieux leur temps et évitent le gaspillage des biens qui leur sont confiés. Elles utilisent avec modération les appareils et moyens modernes.

Le produit du travail est toujours mis en commun. Les monastères prélèvent volontiers sur leurs biens pour aider les pauvres. De monastère à monastère, on sera attentif à s'entraider et à partager, le plus aisé secourant, en cas de besoin, le moins favorisé.

28. La pauvreté non seulement détache de tout ce dont on se sert, mais fait respecter les biens de la communauté.

Que les sœurs veillent à l'observation des lois sociales et à ne point faire tort aux pauvres en ce domaine.

Elles sont particulièrement lucides pour n'accepter aucun privilège en tant que tel, à moins qu'il ne soit légitime et pleinement justifié.

Les monastères s'efforcent de donner un témoignage authentique de pauvreté dans la dimension des propriétés, l'aspect et l'équipement des bâtiments.

ORIENTATIONS POUR LA LECTURE

IVD partie III, ch. XIV, St Fr. de S. m 184, RD 172; ES de la désappropriation, VI 120, RD 1031; ES du propre jugement, VI 446, RD 1217; ES Histoire de la Galerie, VI 452; XII 58, 136; XXV 32, 59, Const. V; XXVI 367.

Ste J. de Ch. II 83, 129; II1 22, 405.

³ St Fr. de S. XXV 59, Const. V.

⁴ St Fr. de S. XXV 60, Const. V.

Chapitre VI

VIE COMMUNE ET FRATERNELLE DANS L'AMOUR

« Je vous donne un commandement nouveau
comme je vous ai aimés
vous devez vous aussi
vous aimer les uns les autres. »
Jn 13, 34

« N'aimons pas en paroles et de langue, mais en actes et en vérité. »
I Jn 3, 18

« S'il y avait une sœur qui fût si généreuse et si courageuse que de vouloir parvenir
à la perfection en un quart d'heure,
faisant plus que la communauté,
je lui conseillerais qu'elle s'humiliât
et se soumît à ne vouloir être parfaite que dans trois jours,
allant le train des autres. »
ES sur les Règles,
St Fr. de S. VI 230, RD 1095

« Si nous n'avons pas l'amour cordial
et la sainte dilection envers nos sœurs qui nous représentent l'image de Dieu, nous devons croire
que nous n'avons pas le vrai amour de Dieu. »
Ste J. de Ch. II 94

29. Vivant de la même vie divine, et s'étant vouées par leur consécration religieuse à Dieu et au prochain, les sœurs sont appelées par l'Esprit Saint à se réunir au nom de Jésus et à constituer une véritable famille.

Cette communion se poursuit dans la foi vive et l'amour de Dieu. Du commandement du Seigneur: « Aimez-vous les uns les autres », chacune fait librement, en toute générosité, une exigence de sa vie. N'ayant ensemble qu'un cœur et qu'une âme, les sœurs accueillent du Christ cette unité.

Elles portent les fardeaux les unes des autres dans une recherche courageuse de la vérité qui libère. Simplement et par amour, elles s'entraident discrètement dans la découverte réciproque de leurs richesses et de leurs limites. Elles les assument en les faisant servir au bien commun.

« La charité, ne l'oublions pas, doit être comme une espérance active de ce que les autres peuvent devenir avec l'aide de notre soutien fraternel ».¹

Par ce lien de charité, entre toutes, la chasteté s'épanouit en liberté de cœur et en amitié sincère ouverte à toutes; la pauvreté devient vie commune où l'on partage tout; l'obéissance se transfigure en volonté de service mutuel.

30. Cette vie de charité fraternelle se développe et s'approfondit dans le partage de la prière, la liturgie, l'écoute de la Parole de Dieu, la participation au mystère eucharistique.

Les sœurs entrent ainsi au cœur de la prière du Christ et réalisent pleinement l'unité de la communauté à l'image de la vie trinitaire où chaque Personne est don de soi aux deux autres.

Elles témoignent par là, devant l'Eglise et le monde, qu'aux divisions qui séparent les hommes une issue est possible dans la croix du Christ, dont elles vivent chaque jour ensemble.

31. Que dans leurs rapports les sœurs « soient humbles, douces, cordiales et franches ».²

Qu'elles se portent un grand respect, non pas tant en gestes, contenance et paroles, qu'en vérité de cœur et d'esprit, chacune reconnaissant Dieu en ses sœurs.³

S'il arrive à quelque sœur de dire à une autre des paroles tant soit peu contraires à l'humilité, elle lui en demandera pardon... l'autre sœur fera de même en s'humiliant avec une cordialité toute fraternelle.⁴

ORIENTATIONS POUR LA LECTURE

IVD partie III, ch. XIX, St Fr. de S. ID 202, RD 184; ES de la désappropriation, VI 125, RD 1039; ES des aversions, VI 284, RD 1069 ; ES de la cordialité, VI 54, RD 1108; ES de la simplicité, VI 219, RD 1182; X 188, 265, 410; XIV 107 ; XXV 32, 34, 40, 78, Const. XXII.

Ste J. de Ch. I 365; II 93, 97, 100, .247 ; III 392.

¹ ET art. 39, Pal VI.

² St Fr. de S. XXV 80, Const. XXIII.

³ Cf. st Fr. de S. XXV 78, Const. XXII.

⁴ Cf. st Fr. de S. XXV 171, De l'humilité et pauvreté.

EN UNION DE VIE AVEC DIEU DANS LE CHRIST

Chapitre VII LITURGIE SACRÉE EUCHARISTIE LITURGIE DES HEURES

« Ma maison sera appelée une maison de prière. »

Mc 11, 17

« Chaque fois que vous mangez ce pain et que vous buvez cette coupe, vous annoncez la mort du Seigneur, jusqu'à ce qu'il vienne. »

I Co 11, 26

« Nous sommes tous nourris d'un même pain, qui est ce pain céleste de la divine Eucharistie, la manducation duquel s'appelant communion, nous représente la commune union que nous devons avoir ensemble. »

St Fr. de S. X 278

« Les chœurs de l'Eglise triomphante et ceux de l'Eglise militante se viennent attacher et joindre à Notre-Seigneur en cette divine action, pour, avec Lui, en Lui et par Lui ravir le cœur de Dieu le Père et rendre sa miséricorde toute nôtre. »

IVD partie II, ch. XIV,

St Fr. de S. III 101, RD 104

« Il suffit que quand nous allons au chœur, nous y allons avec ce désir de louer Dieu, le bénir et lui rendre grâces ... c'est la plus digne fonction de la religion que la célébration des Offices divins ... Quand il s'agit du culte divin, il faut être rigoureusement consciencieuses, pour bien faire tout ce qui en dépend. »

Ste J. de Ch. II 77.-78

32. Les sœurs contemplant le Christ dans la succession des mystères de sa vie dont la Pâque est l'acte culminant. Elles entrent pleinement dans l'esprit du cycle liturgique de l'année.

Dans la beauté et la simplicité de la liturgie, elles témoignent de leur foi, de leur espérance, de leur amour de Dieu et de leurs frères.

EUCCHARISTIE

33. Le très saint sacrifice de la messe est « centre de la religion chrétienne, cœur de la dévotion, âme de la piété, mystère ineffable qui comprend l'abîme de la charité divine, par lequel Dieu s'appliquant réellement à nous, nous communique magnifiquement ses grâces et faveurs ».¹

Participant activement chaque jour à l'Eucharistie, les sœurs célèbrent la Parole de Dieu, nourriture de leur esprit et de leur cœur. Elles vivent le mémorial qui actualise la Cène et le sacrifice du Sauveur, l'Alliance nouvelle et éternelle scellée par Jésus.

L'Eucharistie est la source qui les fait vivre du Christ, les unit toutes en Lui, et les met en communion avec le Peuple de Dieu. Dans ce mystère d'unité, elles réalisent leur désir de sauver le monde entier avec le Christ.

34. Les sœurs approfondissent leur foi en l'Eucharistie par l'étude et la méditation. Elles assurent une préparation prochaine de leur participation au saint sacrifice et repas du Seigneur, si possible par une lecture priée de la Parole qui sera proclamée.

Les sœurs expriment également leur dévotion au mystère eucharistique et à la présence réelle du Seigneur par des célébrations communautaires ou des visites personnelles.

LITURGIE DES HEURES

35. Pour étendre au long du jour la prière du Christ mort et ressuscité, les moniales ont vocation particulière dans l'Eglise de célébrer la liturgie des Heures. Cette prière exprime l'adoration, la louange, l'action de grâce, la supplication de tous les hommes. Elle présente à Dieu leurs joies et leurs peines, les appels des pauvres, des petits et des opprimés, la plainte des pécheurs et de ceux qui souffrent. Suscitée, soutenue et animée par l'Esprit, la liturgie est un moyen privilégié de poursuivre l'œuvre du salut du monde en solidarité avec tous.

La rencontre de Dieu, l'attention paisible à ce qu'elles célèbrent, créent l'harmonie fervente des âmes et des voix. Les sœurs aiment à se retrouver unies en cette prière commune qui nourrit leur oraison personnelle, avive leur charité fraternelle et leur zèle apostolique.

36. La liturgie des Heures est fidèlement assumée en vertu d'une exigence intérieure spirituelle: c'est une obligation d'amour de Dieu et de service dans l'Eglise. Elle est normalement célébrée au chœur. L'office devant assurer la sanctification de toute la journée, il importe que l'on observe le moment qui se rapproche le plus du temps véritable de chaque heure canonique. On veillera tout particulièrement à la qualité de la récitation et du chant.

La supérieure peut dispenser occasionnellement une sœur ou même la communauté de la célébration d'une Heure ou d'une partie plus importante de l'office pour un motif juste et proportionné.

La supérieure peut ou doit prendre d'elle-même l'initiative de dispenser une sœur de tout ou partie de la liturgie des Heures, chorale ou privée, pour un temps ou pour toujours. Elle peut aussi

¹ IVD partie II, ch. XIV, st Fr. de S. ID 100, RD 103.

commuer l'office en une autre prière, le plus souvent vocale. Elle use de cette faculté avec prudence et charité, selon le bien spirituel des sœurs.

Si pour une raison imprévue une sœur est empêchée de participer à la liturgie des Heures, elle récite en son particulier, autant que possible, ce qu'elle n'a pas célébré.

Il n'est pas loisible à la supérieure de charger son monastère, surtout pour un temps assez long, d'autres offices, dévotions, pratiques ou prières.

37d. La participation communautaire et personnelle des sœurs à la sainte liturgie sera conforme aux lois et aux normes de l'Eglise. On veillera à ce que chaque jour soit célébré le sacrifice eucharistique.

38d. Dans tout monastère où se trouvent au moins cinq moniales de vœux solennels ou simples, habituellement capables d'assumer l'office divin, on doit, en vertu des Constitutions, célébrer en commun chaque jour la liturgie des Heures selon le rite romain : (il demande soit l'Heure du milieu du jour, soit les trois petites Heures). Les privilèges ou indults accordés par le Saint-Siège à l'Ordre ou à un monastère demeurent applicables et les monastères de rite oriental observent les lois liturgiques de leur rite.

ORIENTATIONS POUR LA LECTURE

MYSTERE EUCHARISTIQUE

IVD partie II, ch. XIV, St Fr. de S. III 100, RD 103 ; IVD partie II, ch. XX, m 116, RD 116 ; ES des sacrements, V1 337, RD 1262; XXV 77, Const. XXI.

Ste J. de Ch. II 470.

OFFICE

TAD livre V, ch. VIII, St Fr de S. IV 281, RD 587 ; ES des sacrements, VI 345, RD 1268 ; XVII 242 ; XVIII 140, 186, 195 ; XIX 312; XXV 67, Const. XI; 73 Const. XVIII.

Chapitre VIII

ORAISON ET LECTURE SPIRITUELLE

« Jésus
se retirait dans les solitudes et priait. »
Lc 5, 16

« Marie ... s'étant assise aux pieds du Seigneur, écoutait sa parole ...
C'est Marie qui a choisi la meilleure part, elle ne lui sera pas enlevée. »
Lc 10, 39-42

« L'oraison n'est autre chose qu'une conversation
par laquelle l'âme s'entretient amoureusement avec Dieu de sa très aimable bonté,
pour s'unir et joindre à icelle. »
TAD livre VI, ch. 1,
St Fr. de S. IV 304, RD 609-610

« L'oraison est une manne cachée, qui n'est ni connue ni prisee
que de celui qui la reçoit,
et en la goûtant
l'appétit vient de la savourer davantage. »
Ste J. de Ch. III 527

39. Par vocation, les sœurs sont appelées à la vie contemplative : la prière est au centre de leur existence. Leur union intime avec Dieu, leur communion de vie entre elles, leur « mystérieuse fécondité apostolique » dépendent de la qualité de leur oraison. L'amour en est le ressort ; il les ouvre à l'appel toujours premier de Dieu.

Qu'en elles s'enracine et se développe cette prière de fond, celle du cœur exprimé au long du jour en prières personnelles. La prière privée prépare et prolonge la prière liturgique. L'une appelle l'autre, la vie d'oraison n'étant pleinement vécue que par cette double expression de foi et d'amour.

Chaque sœur, selon ses qualités humaines et les dons de Dieu, a sa forme de prière et sa voie d'union au Seigneur. Chacune, docile à l'Esprit et confiante en la fidélité de Dieu, s'efforce de progresser dans l'oraison. Faire oraison, c'est se tenir en grande simplicité en la présence du Père, du Fils et de l'Esprit, qui demeurent en nous et en qui nous demeurons.

Pour être prêtes à saisir la conduite de Dieu et y adhérer, les sœurs sont formées sur la base solide des vertus théologiques, de la Parole de Dieu et les enseignements de leurs Fondateurs.

40. Les sœurs consacrent chaque jour à l'oraison une heure et demie. Pour de justes motifs et au jugement de la supérieure, ce temps peut être réduit exceptionnellement à une heure.

Tous les ans, soit durant la période qui précède la rénovation publique des vœux, soit à un moment plus opportun, un temps de solitude de 8 à 10 jours est accordé à chaque sœur.

LECTURE SPIRITUELLE

41. Eclairées par une tradition monastique séculaire, les sœurs reconnaissent le rôle primordial dans leur vie de la lectio divina. La lecture quotidienne de la Parole de Dieu est essentielle à la contemplation. A cet effet, les sœurs reçoivent une formation biblique simple, solide et nourrissante.

La lecture des grands maîtres spirituels, et en particulier celle des fondateurs contribue beaucoup à développer chez elles le sens de Dieu et les connaissances nécessaires à leur vie religieuse.

Les sœurs ne lisent pas pour satisfaire la curiosité de l'esprit mais pour stimuler l'amour en leur cœur. Il ne s'agit donc pas de lire beaucoup mais de bien comprendre et de bien goûter.

La lecture spirituelle est d'une demi-heure chaque jour, et, en règle normale, se fait individuellement.

ORIENTATIONS POUR LA LECTURE

Oraison

IVD partie II, ch. I, St Fr. de S. III 69, RD 79; IVD partie II, ch. XV, III 103, RD 107 ; IVD partie IV, ch. XIII, III 316, RD 276 ; TAD livre VI, ch. I, IV 301, RD 607 ; TAD livre VII, V 5 à 57, RD 663 ss; ES de la modestie, VI 148, RD 1056 ; ES de la modestie, VI 153, RD 1062 ; ES des sacrements, VI 347, RD 1639 ; ES questions - Lyon, VI 415, RD 1291 ; VIII 320 ; IX 46, 51, 57, 65, 259; X 338 ; XIII 162, 183, 385 ; XIV 266 ; XV 320 ; XVI 206 ; XVII 359 ; XIX 147 ; XXI 55.

Ste J. de Ch. II 323, 327, 331, 334, 339, 347, 350, 434; IV 434.

Lectio Divina

St Fr. de S. IX 356, 388, 434 ; X 255.

Solitude Annuelle

Ste J. de Ch. II 68, 205 à 213, 399 ; III 6 à 80.

Chapitre IX SACREMENT DU PARDON ET DE LA RECONCILIATION ONCTION DES MALADES

« ... mon Dieu, aie pitié du pécheur que je suis. »

Lc 18, 13

« Ses péchés, ses nombreux péchés lui sont remis,
puisqu'elle a montré beaucoup d'amour. »

Lc 7, 47

« ... par la confession

vous ne recevrez pas seulement l'absolution des péchés que vous confesserez,
mais aussi une grande force pour les éviter à l'avenir,

une grande lumière pour les bien discerner,

et une grâce abondante

pour réparer toute la perte qu'ils vous avaient apportée. »

IVD partie II, ch. 19,

St Fr. de S. III 112, RD 113

« Vous ne sauriez croire le grand profit qu'il y a en ce sacrement
pour les âmes qui y viennent avec l'humilité requise. »

ES de la condescendance,

St Fr. de S. VI 276, RD 1133

PARDON ET RECONCILIATION

42. Les sœurs sentent le besoin d'être purifiées par le sang du Christ et d'entrer dans sa mort qui fut « mort au péché », pour vivre avec Lui sa vie nouvelle.¹

Fruit de la miséricorde et source de paix, le pardon du Seigneur, quoique individuellement reçu, est inséparable de l'œuvre totale de la Rédemption et de la réconciliation avec le Père, avec l'Eglise et d'abord avec leurs sœurs, en solidarité avec tous les pécheurs du monde.

43. Chaque jour, elles sont fidèles à l'examen de conscience, rendant grâces pour le bien accompli, regrettant ce qui a été défectueux, et confiant au Seigneur la prochaine étape de leur marche vers Lui.

Les sœurs considèrent en tout confesseur le prêtre de Jésus-Christ. Elles n'attendent pas de lui seulement le pardon, mais aussi, si elles le désirent, une direction spirituelle.

44. La supérieure assure aux sœurs une vraie liberté pour la réception du sacrement de réconciliation, et la direction spirituelle.

Si elle remarquait que certains abus s'introduisent dans l'usage de la liberté laissée aux sœurs, elle en conférerait avec l'Ordinaire du lieu.

45d. Les sœurs désireuses de favoriser leur union avec Dieu, s'efforceront de s'approcher du sacrement de pénitence fréquemment, c'est-à-dire deux fois par mois. De son côté la supérieure les encouragera en ce sens en leur fournissant la possibilité de se confesser au moins toutes les deux semaines et même plus souvent, si elles le désirent.

Cf. Const. n. 165.

ONCTION DES MALADES, PASSAGE VERS LE SEIGNEUR

46. Les sœurs accueillent la maladie et les infirmités comme expression de la volonté divine.

Elles acceptent avec joie quand les circonstances le demandent le réconfort que leur offre l'onction des malades. Par ce sacrement, l'Eglise tout entière les recommande au Seigneur souffrant et glorifié, pour qu'Il les soulage et les sauve.²

On peut proposer aux sœurs âgées qui le désireraient de le recevoir en groupe.

Elles se tiennent disposées à faire, quand Dieu le voudra, le sacrifice de leur vie. Soutenues par le saint viatique, elles s'unissent alors profondément à l'agonie du Christ et à son sacrifice rédempteur sur la croix.

Elles voient dans la mort l'acte suprême de leur confiance et l'accomplissement plénier de leur adhésion au dessein miséricordieux du Seigneur sur elles.

Par l'intercession de la Vierge Marie, Mère de Jésus, elles demandent de participer, avec elle et comme elle, à cette mort d'amour.

ORIENTATIONS POUR LA LECTURE

IVD partie I, ch. IV, St Fr. de S. III 22, RD 38; IVD partie I, ch. V, III 25, RD 40; IVD partie 1,

¹ Cf. Rm 6.

² Cf. LG 11.

ch. XIX, III 57, RD 67 ; IVD partie II, ch. XIX, ID 111, RD 112 ; IVD partie IV, ch. III, III 294, RD 257; TAD livre II, ch. XVIII, IV 146, RD 462; TAD livre IV, ch. I, IV 216, RD 527 ; ES de la volonté de Dieu, VI 274, RD 1130 ; ES des aversions, VI 286, RD 1067; ES des sacrements, VI 337, RD 1262; Questions - Lyon, VI 413, RD 1289 ; ES dernier à Lyon, VI 432, RD 1312.

VIE CACHEE AVEC LE CHRIST EN DIEU

Chapitre X COMME LE CHRIST JESUS DOUX ET HUMBLE

« Mettez-vous à mon école,
car je suis doux et humble de Cœur. »
Mt 11, 29

« Vous donc, les élus de Dieu, ses saints et ses bien-aimés, revêtez des sentiments de tendre compassion,
de bienveillance, d'humilité, de douceur, de patience. »
Col 3, 12

« La congrégation ne prétend nourrir que des âmes humbles. »
Add. Const. I, 1929, 101

« L'humilité est l'abrégé de toute la discipline religieuse, le fondement de l'édifice spirituel,
et le vrai caractère
et marque infaillible des (frères) de Jésus-Christ.
C'est pourquoi les sœurs auront une attention particulière à la pratique de cette vertu,
faisant toutes choses en esprit de profonde, sincère et franche humilité. »
St Fr. de S. XXV 78, Const. XXII

47. «L'esprit de la Visitation est un esprit d'une profonde humilité envers Dieu et d'une grande douceur envers le prochain ».¹

En contemplant le Christ Jésus, doux et humble de cœur, les sœurs saisissent le sens, la portée, la nécessité de l'humilité en toute leur vie, à l'exemple de la Vierge Marie, « qui s'étant abandonnée à Lui par un acte de charité incomparable, devint Mère du Très-Haut ».²

L'humilité vraie est généreuse et vaillante. Les sœurs entreprennent donc sans rien craindre tout ce qu'elles savent qui les peut rendre plus agréables à Dieu, sans exception d'aucune chose ; et, entreprenant tout, elles croient de pouvoir tout, non d'elles-mêmes, mais en Dieu auquel elles jettent toute leur confiance et pour lequel elles font et entreprennent tout ce qu'on leur commande ou conseille.³

L'humilité nous fait entrer dans la vérité de Dieu pour nous ouvrir à Lui comme vraie pauvre, reconnaître ses dons et Lui en rendre grâces.

Cette humilité devient oubli de soi dans la paix.

Elle conduit les sœurs à la simplicité qui signifie une appartenance sans partage au Seigneur, le détachement vis-à-vis de l'opinion ambiante et la volonté d'être tout bonnement ce que Dieu les a faites.

48. Vérité devant Dieu, l'humilité est aussi maîtresse de vérité dans la vie fraternelle. A l'égard du prochain, elle se fait douceur ; elle permet de durer dans les difficultés, apprend à se pardonner mutuellement, à être patientes les unes envers les autres, à espérer toujours en une conversion possible. Ces deux vertus donnent leur dynamisme à la vie communautaire où chacune reconnaît qu'elle a besoin des autres pour se réaliser humainement et spirituellement.

Dans la vie commune, elles ne prétendent à aucun rang ni titre. Elles préfèrent servir, ne s'attribuant d'elles mêmes aucune autorité, fût-ce à raison de leur ancienneté ou de leur charge actuelle ou passée.

ORIENTATIONS POUR LA LECTURE

HUMILITE

IVD partie III, ch. IV, St Fr. de S. III 139, RD 137 ; ES de la confiance, VI 19, RD 1020; ES de la cordialité, VI 57, RD 1108 ; ES de l'humilité, VI 71, RD 119 ; ES de la générosité, VI 74, RD 1271 ; ES de l'esprit des règles, VI 237, RD 1102 ; ES du jugement propre, VI 244, RD 1199 ; ES variante, VI 443, RD 1626 ; ES vertus de saint Joseph, VI 358 ; IX 159, 224, 251 ; X 61, 251 ; XIII 27, 201 ; XXV 78, Const. XXII.

Ste J. de Ch. II 133, 231, 241, 272, 275, 283, 292, 364, 376 ; III 449.

DOUCEUR

IVD partie III, ch. VIII, St Fr. de S. III 161, RD 152.

MODESTIE

ES de la modestie, St Fr. de S. VI 131, RD 1043.

SIMPLICITE

¹ ES sur les Règles, st Fr. de S. VI 229, RD 1094.

² St Fr. de S. X 54.

³ Cf. ES de la générosité, st Fr. de S. VI 79, RD 1275.

ES de la simplicité, St Fr. de S. VI 202, RD 1182; X 32. Ste J. de Ch. II 314; II 473.

Chapitre XI ASCESE ET MORTIFICATION

«Le connaître, Lui,
avec la puissance de sa résurrection et la communion à ses souffrances, lui devenir conformes
dans la mort, afin de parvenir, si possible,
à ressusciter d'entre les morts. »

Ph 3, 10-11

« Cette congrégation est fondée spirituellement
sur le mont de Calvaire,
pour le service de Jésus crucifié,
à l'imitation duquel toutes les sœurs doivent crucifier leurs sens,
leurs imaginations,
passions, inclinations,
aversions et humeurs
pour l'amour du Père céleste. »

St Fr. de S. XXV 96, Const. XXXII

49. Le projet d'une fille de la Visitation est de suivre Celui « qui l'a aimée et s'est livré pour elle »,¹ « se charger de sa croix chaque jour »,² « compléter en sa chair ce qui manque aux épreuves du Christ pour son Corps qui est l'Eglise ». ³

L'ascèse est d'abord pour les sœurs fidélité à leur mission de contemplatives. Elles se soumettent librement à une discipline intérieure de vie, entreprennent avec persévérance une action intime qui leur fait accepter certaines morts à soi-même au plus profond de l'être.

Cette ascèse, soutenue par la grâce du Seigneur, les purifie et les livre à Dieu sans réserve et sans partage. Elle les libère pour que Dieu puisse, sans obstacle, les pénétrer de son amour et réaliser son dessein de salut. « ... dépouillés du vieil homme avec ses agissements, vous avez revêtu le nouveau, celui qui s'achemine vers la vraie connaissance en se renouvelant à l'image de son Créateur ». ⁴

50. L'absence « d'austères austérités à la Visitation ne doit pas porter à la facilité, mais susciter une exigence d'intimité avec le Christ. Les sœurs ne recherchent pas des mortifications extraordinaires : l'ascèse, ce sera plutôt laisser le Christ vivre en elles, dans sa simplicité et sa profondeur, son mystère d'incarnation, où Il a pris notre chair avec ses contraintes, ses faiblesses, ses épreuves, pour les transformer en réponse d'amour au Père.

« Où la rigueur de mortification corporelle manque, il doit y avoir plus de perfection d'esprit ». ⁵

51. Si saint François de Sales souligne l'importance de la mortification intérieure, les sœurs doivent aussi reconnaître la valeur de certaines occasions extérieures de mortification : en premier lieu les exigences de la vie commune, les circonstances et les événements fâcheux, la monotonie et les contraintes du travail, la maladie, etc.

Certaines observances pénitentielles, pratiquées devant la communauté ou en privé, ont toujours leur importance. Acceptées pleinement dans l'obéissance, elles ont valeur de rédemption. Qu'elles soient choisies ou imposées, elles doivent toujours viser à fortifier les âmes et les établir dans la joie spirituelle au service du Seigneur.

ORIENTATIONS POUR LA LECTURE

IVD partie III, ch. ID, St Fr. de S. III 133, RD 133; IVD partie III, ch. XXIII, III 216, RD 194; TAD livre IX, V 109 ss, RD 759 ss ; ES de la cordialité, VI 64, RD 1604 ; ES de la désappropriation, VI 620, RD 1031; IX 15, 141, 340 ; X 181, 392 ; XXV 95, Const. XXXIII.

Ste J. de Ch. II 117 ; ID 414, 423, 432.

¹ Ga 2, 20.

² Luc 9, 23.

³ 2 Col 1, 24.

⁴ Col 3, 9-10.

⁵ ES sur l'esprit des Règles, st Fr. de S. VI 229, RD 1094.

Chapitre XII SILENCE ET PAROLE

« Quant à Marie,
elle conservait avec soin tous ces souvenirs
et les méditait en son cœur. »
Lc 2, 19

« Si j'étais là dedans ... je ferais bien le silence,
et parlerais aussi quelquefois au silence, je veux dire toujours
quand la charité le requerrait, mais non pas autrement.
Je parlerais bien doucement et bas toujours; j'y ferais attention particulière. »
A Sr Claude Simplicienne,
St Fr. de S. VI 398, RD 1320

« Nous devons avoir un amour très zélé
à la garde du silence.
Cette vertu est mère de l'oraison, et la gardienne du cœur ;
et ses fruits sont si grands
que l'on tient que pour réformer un monastère déréglé, il n'y faut autre chose
que d'y mettre le silence ;
et pour en déréglé un bien réformé, il en faudrait ôter le silence.
Certes, les maisons où il est exactement pratiqué ressentent grandement la sainteté. »
Ste J. de Ch., Rép. 153

52. Une vie ordonnée à la contemplation exige silence et recueillement. De la qualité de ce silence dépend, pour la communauté, l'existence d'un climat favorable au « fruit de l'Esprit: amour, joie, paix, patience, bonté, bienveillance, foi, douceur, maîtrise de soi ».¹

Le silence de paroles et d'action, et plus encore le silence intérieur, implique une ascèse patiente. Mais c'est là un besoin d'âme, dont l'exigence va de pair avec le progrès de la vie spirituelle. Le vrai silence intérieur, en effet, n'est pas vide, mais présence vivante au Dieu vivant. Silence de communion.

Convaincues de sa valeur, les sœurs apprennent peu à peu à parler quand et comme il convient, et toujours avec discernement, vérité et bonté.

Comme la Vierge Marie « conservait toutes ces choses dans son cœur », les sœurs apprennent à accueillir en profondeur les appels de la grâce qui leur parviennent par les événements et les rencontres quotidiennes.

La parole assurément est un don précieux de Dieu.

Elle favorise la vie fraternelle, l'aide réciproque, les échanges et le partage.

Mais que les rapports entre sœurs n'empiètent pas sur le domaine de leur relation avec Dieu et ne gênent pas le recueillement du monastère.

Les coutumiers définissent les temps et lieux où le silence doit être observé. Hors des récréations, les sœurs ne parlent que pour un motif sérieux, ou quand une vraie charité l'exige.

Elles gardent avec un soin particulier le silence de la nuit.

ORIENTATIONS POUR LA LECTURE

IVD partie III, ch. XXIV, St Fr. de S. III 222, RD 199; IVD partie III, ch. XXVI, III 228, RD 204; XXV 65, Const. X.

Ste J. de Ch., Rép. 152, 242.

¹ Ga 5, 22-23.

Chapitre XIII RETRAIT DU MONDE

« Il se leva, sortit,
s'en alla dans un lieu solitaire et là Il pria. »
Mc 1, 35

« Je vais la conduire au désert et parler à son cœur. »
Os 2, 16

Les filles de la Congrégation
se retirent du monde principalement pour être tirées, jointes et unies de plus près
et plus fortement
à leur Sauveur et Créateur.
Cf. Add. Const. XXIX, 1929, 114

53. « Se retirer au désert n'est pas autre chose... que s'unir plus profondément à la Passion du Christ et participer de façon singulière à son mystère pascal, à son passage de ce monde à la Patrie céleste ».¹

Ce « départ au désert » impose nécessairement certaines ruptures. Si les sœurs quittent parents et amis, et tout ce qu'elles ont aimé dans le monde, ce n'est pas pour ne plus aimer, c'est pour préférer Jésus-Christ, et en Lui aimer d'un amour plus fort. Dans la solitude, elles ne recherchent donc pas une fausse tranquillité ni une paix égoïste. Le vrai retrait du monde ne demande pas, en effet, de rompre la solidarité profonde qui doit unir les contemplatives à leurs frères humains. Sans se situer dans le monde, les sœurs n'en demeurent pas moins attentives à ses aspirations et à ses souffrances. Elles revivent les sentiments du Cœur de Jésus et son amour pour tous les hommes. Cette réponse totale à un appel toujours actuel du Seigneur témoigne d'une vérité de base de la foi : Dieu est, Il est vivant, Il mérite le don de tout notre être.

54. On évitera soigneusement tout abus dans l'usage de la radio, de la télévision, des journaux, des revues et autres organes d'information, des congrès et réunions. On veillera à ce que d'inutiles entretiens au parloir ne viennent pas troubler la vie régulière et affaiblir l'esprit religieux. On règlera au mieux l'usage du téléphone.

55d. Dans les monastères de moniales de vie purement contemplatives on observera la clôture papale. Les normes en sont définies par le Siège Apostolique (cf. c. 667, § 3) et en ce qui concerne certaines dispositions, par le droit particulier de l'Ordre.

56d. En vertu du droit particulier de l'Ordre, les sœurs internes peuvent sortir, au cas de défaut ou de nombre vraiment insuffisant de sœurs externes, pour assurer d'une manière durable tout ou partie du service extérieur du monastère, soit dans l'enceinte du monastère, soit même, dans la mesure nécessaire, dans le voisinage ou la ville proche. Cette faculté s'exerce sous les conditions suivantes : surs ayant une bonne formation et désignées pour ces travaux d'une manière, autant que possible, habituelle, après leur acceptation personnelle ; service réglé et réparti de manière qu'il affecte le moins possible le régime de vie contemplative ; approbation générale de l'Ordinaire du lieu.

57d. En vertu du droit particulier de l'Ordre, l'entrée et le séjour en clôture, même durable, sont permis aux sœurs externes de l'Ordre soit en formation, soit professes, tant pour le bien de ces sœurs que du monastère.

58d. En vertu du droit particulier de l'Ordre, la supérieure peut permettre l'entrée et le séjour en clôture à des jeunes filles et femmes désireuses d'étudier ou affermir leur vocation religieuse pour l'Ordre durant un temps ne dépassant pas six mois. Ce temps peut correspondre soit à un seul séjour, soit à plusieurs séjours plus ou moins longs. La supérieure doit veiller attentivement à ce que ces séjours ne troublent en rien la vie régulière. Pour une juste cause l'Ordinaire du lieu peut étendre ce temps. Par ailleurs ces séjours en clôture ne sont pas une condition à remplir au préalable avant l'entrée régulière au postulat.

59d. En vertu du droit propre privilégié de l'Ordre et en conformité avec les intentions initiales du Fondateur, l'entrée et le séjour en clôture sont permis aux femmes et jeunes filles désireuses de faire une retraite spirituelle.

¹ Venite seorsum, ch. I.

Cf. Const. n. 172.

HABIT

60d. Toute religieuse de la Visitation, dès la première profession (ou dès l'entrée au noviciat, selon la coutume du monastère, voir Cérémonial avril 1975) est tenue de porter l'habit et la croix de l'Ordre, signe de sa consécration et témoignage de pauvreté (cf. c. 669, § 1). La forme de l'habit religieux propre à l'Ordre est décrite dans les Normes Juridiques.

ORIENTATIONS POUR LA LECTURE

TAD livre XII, ch. III, St Fr. de S. V 321, RD 950; X 54; XXV 55, Const. II ; 291, 321.

Chapitre XIV

RELATIONS EXTERIEURES ET APOSTOLAT DES SŒURS CONTEMPLATIVES

Votre lumière doit briller aux yeux des hommes
pour que, voyant vos bonnes œuvres, ils en rendent gloire
à votre Père qui est dans les cieux. »

Mt 5, 16

« Il faut que ce Cœur sacré soit la vie qui nous anime,
son amour notre exercice continuel qui seul nous peut unir à Dieu,
pour aider la sainte Eglise
par prières et bons exemples
et au salut du prochain. »

Ste Marg. Marie Alacoque, Gauthey, Vie et œuvres, II, 407

61. «La vie contemplative ne suppose pas qu'on se coupe radicalement du monde, de l'apostolat. La contemplative doit trouver son mode spécifique pour étendre le Royaume de Dieu, collaborer à l'édification de la cité terrestre, non seulement par ses prières et ses sacrifices, mais par son témoignage qui est silencieux, certes, mais peut être entendu par les hommes de bonne volonté avec lesquels elle est en contact.

« Pour cela, vous devez trouver votre style de vie propre qui, dans une perspective contemplative, vous fait partager avec vos frères le don gratuit de Dieu ».¹

Une authentique vie contemplative est donc nécessairement apostolique. Un monastère contemplatif doit vivre en plénitude, conformément aux prescriptions de l'Eglise, son insertion dans le Peuple de Dieu, dont chaque membre accueille et annonce l'Evangile. Communautairement, autant qu'individuellement, il s'efforce de donner le témoignage d'une vie profondément contemplative, simple, vraie, joyeuse et fraternelle.

C'est sous cet aspect que les sœurs envisagent leurs relations avec l'extérieur : participation à la vie de l'Eglise locale, liens de famille et d'amitié, nécessités matérielles ou sociales, etc.

62. Les sœurs considèrent et jugent leurs relations conformément au charisme propre de leur Père et Fondateur. Pasteur d'âmes, il était attentif aux appels de son époque.

Fidèles à son esprit, elles s'ouvrent, dans la spécificité de leur mission, et selon les nécessités des divers pays et milieux humains, au besoin de vérité et à la soif de Dieu, du monde contemporain. Elles peuvent notamment recevoir les personnes désireuses de se recueillir dans le silence du cloître.

Les sœurs font l'expérience que cet accueil stimule leur propre fidélité et les renvoie à leur vie d'oraison.

Elles aiment également partager leur prière liturgique, moment privilégié de leur rayonnement apostolique.²

63. Les sœurs de la Visitation se veulent très spécialement fidèles à la mission qu'elles ont reçue d'aimer et de faire aimer le Sacré-Cœur, ainsi que l'écrit sainte Marguerite-Marie : « Quoique ce trésor d'amour soit un bien propre à tout le monde, et auquel chacun a droit, il a néanmoins toujours été "caché jusqu'à présent, où il est particulièrement donné aux filles de la Visitation, parce qu'elles sont destinées à honorer sa vie cachée ; afin que, leur étant découvert, elles le manifestent et distribuent aux autres ».³

64. En ce qui concerne la correspondance avec la famille et les personnes du monde, les sœurs sont simples et discrètes.

Dans les monastères où le contrôle de la correspondance n'est plus en usage, il convient de maintenir les dispositions suivantes toujours légitimes :

- tous les messages envoyés et reçus passent par la supérieure,
- dans les cas où la supérieure estimera qu'en conscience un contrôle s'impose, elle a le droit d'ouvrir le courrier reçu ou envoyé, en présence normalement de la sœur,
- elle doit observer une discrétion et un silence absolus sur tout ce qu'elle apprend par le contrôle du courrier,

¹ Jean-Paul II aux religieuses cloîtrées, à Guadalajara, 30 janvier 1979.

² Cf. Les rapports entre les évêques et les religieux dans l'Eglise, mai 1978, n° 25.

³ Gauthey, Vie et Œuvres, t. II, 531.

- le courrier d'affaires d'une sœur chargée d'un office est à soumettre à la supérieure.

Les sœurs ne vont au parloir qu'avec permission de la supérieure.

Pour l'accueil des retraitantes : cf. Const. n. 172.

ORIENTATIONS POUR LA LECTURE

St Fr. de S. XVII 138, 244, 245 à 251; XXV 70, Const. XV; 197, 218, 338, 341, 354.

Ste J. de Ch. IV 216, 499, 591; VI 391; VII 57; VIII 110, 425; Rp. 118, 429.

II - VIE RÉGULIÈRE

Chapitre XV VIE COMMUNAUTAIRE

« Qui est fidèle
pour très peu de chose est fidèle aussi
pour beaucoup. »
Lc 16, 10

«La simplicité envers Dieu consiste à ne chercher que Lui en toutes nos actions,
soit que nous allions à l'office,
soit que l'on nous ordonne d'aller au réfectoire et puis à la récréation ;
allons partout pour chercher Dieu et pour obéir à Dieu.
Dans toutes nos œuvres,
intérieures et extérieures,
ne cherchons qu'à plaire à Dieu
et à nous avancer en son amour. »
Ste J. de Ch. II 377

65. Toute vie commune exige une organisation, un règlement à observer, une collaboration et une solidarité à développer. Ainsi s'établit « ce cadre fraternel de la vie régulière, avec des disciplines librement consenties ».¹

Ces règles pratiques ont un sens et une valeur toujours actuels si elles correspondent aux conditions nouvelles de l'existence. C'est à la communauté comme telle de les maintenir avec fidélité, sans craindre cependant d'en renouveler certains points ou détails.

A toutes de créer et de promouvoir avec intelligence, discrétion et persévérance ce milieu humain et religieux de service mutuel et d'entraide fraternelle.

66. Les sœurs ne s'abstiennent pas sans motif juste et proportionné des exercices communautaires, sinon avec la permission de la supérieure. Un horaire commun doit être établi selon les directives des coutumiers. Il règle et harmonise les temps d'oraison, d'exercices communs, de travail, de détente. Les mesures d'adaptation provisoires sont prises par la supérieure. Si elles sont trop fréquentes, l'horaire doit être revu en observant les prescriptions du droit.

67. Les récréations sont indispensables, non seulement pour assurer une détente salubre, mais aussi pour entretenir un véritable esprit de famille. Leur fréquence et leur durée peuvent varier selon les situations et les pays, les besoins et les travaux des sœurs ; mais il faut qu'elles soient assez largement prévues. La participation de toutes y est nécessaire. C'est une œuvre commune où les dons humains et les vertus de chacune s'exercent et se révèlent.

Une ou deux fois par jour, selon l'usage des monastères, à la fin des récréations ou à un autre moment plus favorable, toute la communauté se rassemble. La supérieure ou toute sœur peuvent, alors, selon les cas, communiquer avis, intentions, directives, organiser pratiquement la bonne marche de la communauté et les travaux.

Les sœurs profitent de ce moment pour demander à la supérieure leurs permissions et régler entre elles les affaires courantes. L'utilité de cet exercice est grande. Son caractère pratique et religieux favorise dans le monastère une atmosphère d'activité réelle et équilibrée, de silence et de recueillement.

ORIENTATIONS POUR LA LECTURE

IVD partie m, ch. 31, St Fr. de S. III 246, RD 220; ES de la cordialité, VI 58, RD 1111 ; ES de la modestie, VI 133, RD 1045 ; VI 141, RD 1051 ; ES de la simplicité, VI 209, RD 1188 ; ES des aversions, VI 289, RD 1070 ; ES questions - Lyon, RD 1290 ; XXV 65, Const. IX; XXV 67, Const. XII ; XXV 68, Const. XIII.

¹ ET 34.

Chapitre XVI LE TRAVAIL

« N'est-ce pas là le charpentier, le fils de Marie ? »

Mc 6, 3

« Vous savez vous-mêmes qu'à mes besoins et à ceux de mes compagnons
ont pourvu les mains que voici.

C'est en peinant de la sorte
qu'il faut venir en aide aux faibles ... »

Act 20, 34-35

« Oh! qu'il fait bon voir les servantes de Dieu gagner leur vie,

comme l' Apôtre,

au travail de leurs mains,

et n'avoir autre lendemain

que celui de sa Providence ! »

Ste J. de Ch. ID 407

68. Les sœurs estiment toute tâche, qu'elle soit travail des mains ou de l'esprit, accomplie pour les besoins de la communauté ou pour lui procurer des ressources. Ainsi partagent-elles la condition de tant d'hommes et de femmes qui portent le poids du labeur souvent monotone et lourd, nécessaire à la vie de l'humanité.

Jésus, le Fils du charpentier, a lui-même exercé parmi nous un métier d'homme. En Lui, les sœurs découvrent le sens divin et humain du travail, et apprennent à l'aimer. Leurs travaux accomplis par amour, deviennent une réponse sincère à l'appel de Dieu: chaque sœur peut les offrir comme une prière vécue. Ainsi faisait la Vierge Marie au foyer de Nazareth.

Ne visant pas le profit, les sœurs donnent à leur travail une valeur nouvelle. Elles témoignent dans le monde d'une vie pauvre et libre par rapport aux biens terrestres. Elles partagent volontiers leurs ressources avec de plus pauvres qu'elles.

Le travail monastique est une bonne ascèse par la fatigue et les exigences qu'il impose. Mais en même temps il détend et développe le corps et l'esprit et contribue ainsi à un sain équilibre personnel et communautaire. Vécu en vue du bien commun, il permet aux sœurs de s'entraider à être pleinement elles-mêmes et à se réaliser dans un service mutuel.

Elles doivent se souvenir enfin que tout travail, uni à celui du Christ, fait coopérer à l'œuvre totale de la création et de la rédemption.

69. En toute tâche qui lui est confiée par l'obéissance, chaque sœur est à la fois active et responsable. Elle ne craint donc pas de suggérer les initiatives qui lui semblent opportunes.

Dans le désir d'accomplir honnêtement et parfaitement son ouvrage, chaque sœur s'efforce d'acquérir les connaissances, les qualités requises et une formation professionnelle sérieuse.

Elle ne garde pas jalousement pour elle ses compétences, mais accepte, dans l'obéissance, de les transmettre à d'autres. Ainsi se crée un climat de collaboration effective et joyeuse.

70. Dans le choix et la répartition des activités, on tiendra compte des forces et des aptitudes des sœurs, sans perdre de vue que tous les travaux ne conviennent pas à des religieuses contemplatives.

Les sœurs que l'âge ou les infirmités empêchent de travailler activement ne contribuent pas moins à l'œuvre commune: par la prière, l'offrande de leurs souffrances et de leur inaction, dans un abandon plénier entre les mains de Dieu.

Le travail ne saurait suppléer la prière personnelle et communautaire. L'oraison passe avant toute autre action. Dans cet esprit les sœurs évitent tout activisme et surmenage, comme toute perte de temps et futilité dans les occupations.

ORIENTATIONS POUR LA LECTURE

IVD partie ID, ch. XXIII, St Fr. de S. ID 218, RD 196; T AD livre XII, ch. IX, V 336, RD 963; VIII 392; XXV 69, Const. XIV.

Ste J. de Ch. I 428.

Chapitre XVII ENTRETIENS AVEC LA SUPÉRIEURE

« Je me suis fait tout à tous. »

I Co 9, 22

« ... il est requis que les sœurs continuent à (aller) à la supérieure ...
avec simplicité et sincérité ;
et que réciproquement,
les supérieures aient un très grand soin
de conserver cette confiance filiale des sœurs par un amour tout cordial et respectueux.
Cet avis est de si grande importance
que quand il manquera,
l'esprit de la congrégation défaudra. »
St Fr. de S. XXV 168-169

« La grâce est au-dessus de toute expérience ... si [la supérieure] se confie en Dieu
et qu'elle est humble,
Dieu ne manquera jamais de lui donner la lumière nécessaire
pour la conduite de ses filles. »
Ste J. de Ch. II 449

71. Les rapports entre supérieure et sœurs sont d'autant plus vrais et féconds qu'ils sont empreints de simplicité et de confiance réciproque et spontanée.

Une fois par mois ordinairement, la supérieure reçoit chaque sœur pour un entretien dont l'objet est une mise au point de sa vie régulière et communautaire. En toute sincérité et esprit filial la sœur rend compte de son comportement, de ses progrès et déficiences, de sa santé, de la marche de son emploi. Elle expose simplement ses difficultés, ses besoins. Il est évident par ailleurs que la supérieure peut appeler une sœur et intervenir auprès d'elle en tout autre temps.

La supérieure, agissant alors comme responsable de la communauté, peut légitimement s'informer, se faire rendre compte. Son rôle demande compréhension, bonté, courage et franchise pour signaler les manquements, exiger une mise au point ou susciter des efforts.

72. Toute sœur peut profiter librement et spontanément de l'entretien régulier pour parler de sa vie intérieure.

Ces échanges supposent de part et d'autre foi, humilité, tact, prudence et respect profond des personnes. Le rôle de la supérieure est surtout d'écouter. Dans une recherche commune, elle tâche de discerner l'attrait de Dieu en l'âme et d'aider à le suivre.

La fréquence de ces entretiens spirituels n'est pas précisée. Chaque sœur les demande en vue de son vrai bien. La supérieure s'efforce de rester toujours disponible pour de telles démarches, et elle accorde à toutes une égale attention.

La supérieure a un soin très strict de garder les confidences qui lui sont faites.

73d. Les sœurs peuvent ouvrir librement et spontanément leur conscience à leur supérieure ; il convient même qu'elles aillent ainsi d'elles-mêmes à elle avec une filiale confiance.

Mais aucune supérieure ne peut induire, de quelque manière que ce soit, une sœur ou les sœurs à lui faire une ouverture de conscience.

74d. Toutes les sœurs peuvent librement adresser des lettres exemptes de tout contrôle au Saint Siège ou à son représentant dans le pays, à l'Ordinaire du lieu pour les affaires qui relèvent de sa juridiction, et à la supérieure de la maison tandis qu'elle est absente ; de toutes ces personnes, elles peuvent recevoir des lettres que personne n'a le droit d'ouvrir.

ORIENTATIONS POUR LA LECTURE

ES de l'obéissance, St Fr. de S. VI 193, RD 1166 ; ES de la simplicité, VI 207, RD 1186; ES du jugement propre, VI 258, RD 1309 ; ES des aversions, VI 291, RD 1072 ; XXV 81, Const. XXIV.

Ste J. de Ch. II 380, 386, 388, 452.

Chapitre XVIII LE CHAPITRE ORDINAIRE

« Quand deux ou trois sont réunis en mon nom,
je suis là au milieu d'eux. »

Mt 18, 20

« ... en toute assemblée faite au nom de Dieu, Il se trouve au milieu ;
les sœurs doivent assister en celle-ci,
qui est vraiment faite en ce très saint nom avec grande révérence,
dévotion et attention, s'imaginant de voir Notre-Seigneur
au milieu d'elles,
par l'ordonnance et inspiration duquel leur sont dites plusieurs choses
pour leur perfection. »

St Fr. de S. XXV 85, Const. XXVI

75. Le chapitre ordinaire a lieu habituellement une fois par semaine. Toutes les sœurs internes, externes et novices y participent, sauf permission occasionnelle ou dispense durable de la supérieure.

A chaque monastère de régler, selon sa grâce propre et ses besoins, dans la fidélité aux traditions, les modalités de son chapitre, en considérant l'importance capitale de cet exercice pour le progrès spirituel de la communauté. En cette assemblée supérieure et sœurs sont à l'écoute de l'Esprit Saint pour vivre en communion toujours plus parfaite.

76. Le chapitre a normalement un double but:

- procurer aux sœurs un enseignement commun en vue de leur formation religieuse,
- promouvoir une fidélité plus grande à tout ce qui fait leur vie.

Pour être solide et spirituel, l'enseignement requiert de la supérieure un effort de préparation et une attention soutenue aux besoins de la communauté.

Fidèle à la doctrine de l'Eglise et des saints Fondateurs, la supérieure se tient ouverte, avec intelligence et prudence, aux problèmes du moment et aux aspirations nouvelles. Elle peut attirer l'attention de la communauté sur quelque point de la vie régulière et susciter un renouveau de fidélité.

77. Les sœurs se préparent sérieusement au chapitre des coupes en revoyant leurs manquements aux règles et à la vie communautaire, pour les reconnaître devant toutes. L'humilité de cet aveu leur permet de restituer à la communauté le bien spirituel dont elles l'avaient privée.

La coupe ne se borne pas à une accusation de manquements extérieurs qui resterait superficielle. Elle doit engager à une réelle conversion. Cette mise en commun, dans la discrétion et le respect de soi autant que des autres, est source de vraies relations et d'un amour authentique.

On peut aussi dire des coupes à l'occasion d'autres exercices communautaires.

ORIENTATIONS POUR LA LECTURE

ES de l'obéissance, St Fr. de S. VI 193, RD 1166 ; VI 200, RD 1171 ; ES de la simplicité, VI 212, RD 1191; ES des aversions, VI 286, RD 1067 ; XXV 84, Const. XXVI.

Chapitre XIX ENTRAIDE FRATERNELLE

« ... même dans le cas où quelqu'un serait pris en faute, vous les spirituels, rétablissez-le en esprit de douceur,
te surveillant toi-même
car tu pourrais bien toi aussi être tenté. Portez les fardeaux les uns des autres
et accomplissez ainsi la loi du Christ. »
Gal 6, 1-2

« O que bienheureuses sont ces âmes
qui sont toujours prêtes à recevoir la correction fraternelle)
avec un cœur doux, paisible et tranquille ; elles ont déjà fait un grand chemin.
Qu'elles soient humbles et fidèles,
et qu'elles prennent bon courage,
car malgré toutes les tricheries
de la prudence humaine,
elles arriveront au plus haut point de la perfection chrétienne. »
St Fr. de S. X 349-350

78. L'Evangile nous invite à une entraide mutuelle et fraternelle au sein de la communauté, de l'Eglise et du monde. Notre profession religieuse ayant été célébrée en communauté et avec le Peuple de Dieu, nous sommes responsables de la fidélité les unes des autres.

L'entraide fraternelle, quand elle est vécue dans un climat de compréhension et de simplicité est source de conversion et de progrès. Elle renouvelle efficacement la ferveur de chacune et de toute la communauté. Elle approfondit la communion fraternelle, si elle est marquée par cette patience que Dieu lui-même a envers nous.

Suivant le milieu de vie communautaire, cette entraide positive peut prendre des formes nouvelles approuvées par la supérieure, dans le respect de la liberté de chacune.

79. Quand une sœur commet une faute légère, que les autres ne la reprennent pas. Qu'elles se contentent d'être fidèles, sans ostentation.

Si une sœur commet plusieurs fois le même manquement, toute sœur, sans en parler aux autres, signalera le fait à la supérieure. C'est à celle-ci de discerner, avec prudence et impartialité, ce qu'il convient de faire.

80. Au cas d'une faute importante et secrète d'une sœur, celle qui a pu en avoir connaissance lui fera fraternellement la t correction » que demande l'Evangile, sans agressivité mais avec jugement et délicatesse, et ceci jusqu'à trois fois au besoin ; et si la sœur persistait en son action et ne modifiait en rien son comportement, la supérieure, et elle seule, serait promptement avertie.

Lorsque une sœur commet une faute grave et publique, si la supérieure n'en a pas effectivement connaissance, toute sœur qui le sait doit l'en informer clairement le plus tôt possible.

Si une sœur ne témoigne aucun regret de ses manquements ou fautes et ne manifeste aucun effort d'amendement, surtout si ces actes sont répétés ou touchent des points importants des Constitutions, la supérieure et son conseil cherchent avec bonté, mais aussi avec courage, les remèdes appropriés. Après entretiens avec la sœur, on établit des comptes-rendus écrits. Enfin, si toutes ces démarches restent sans effet, on a recours à l'Ordinaire. Il faudrait même en venir aux mesures prévues par le droit, si la sœur se montrait irrémédiablement obstinée et surtout cause de dommages pour la communauté.

ORIENTATIONS POUR LA LECTURE

ES de la modestie, St Fr. de S. VI 143, RD 1052; ES de l'obéissance, VI 188, RD 1160 ; ES des aversions, VI 306, RD 1076; VIII 315; X 30, 111; XXV 83, Const. XXV.

III - L'ORDRE DANS L'EGLISE ET GOUVERNEMENT DES MONASTÈRES

Chapitre XX

L'ORDRE DE LA VISITATION DANS L'EGLISE

« Il y a, certes, diversité de dons spirituels, mais c'est le même Esprit ;
diversité de ministères,
-mais c'est le même Seigneur ; diversité d'opération,
mais c'est le même Dieu qui opère tout en tous. A chacun la manifestation de l'Esprit est donnée
en vue du bien commun. »

I Co 12, 4-7

«La bouquetière Glycéra
savait si proprement diversifier
la disposition et le mélange des fleurs qu'avec les mêmes fleurs
elle faisait une grande variété de bouquets. »

IVD Préface,
St Fr. de S. III 5, RD 23,

« Notre très honoré seigneur disait qu'il était capable de souffrir
toute autre sorte de déplaisir,
mais que celui de voir
la désunion entre nos maisons serait au-dessus de ses forces. »

Ste J. de Ch., citée dans St Fr. de S. XXV 173

« Notre très honoré seigneur et père... a voulu que les surs de la Visitation n'eussent aucun
général, ni générale, sinon Jésus-Christ,
le Seigneur de tous,
et son vicaire notre Saint Père. »

Coutumier ms de 1624, 42

81. Toutes les sœurs sont tenues d'obéir au Pontife Suprême comme à leur supérieur le plus élevé, même en raison du vœu d'obéissance (cf. c. 590, S 2).

Elles ont vis-à-vis de l'évêque, responsable de l'Eglise locale, des sentiments de respect et d'amour filial. L'évêque agit soit directement, soit par l'intermédiaire d'un délégué. Il est souhaitable que ce délégué puisse aider la supérieure et la communauté par une action discrète et régulière, respectueuse de l'autorité religieuse de la maison, et cependant efficace. Aussi peut-on désirer qu'au dévouement sacerdotal et à la charité, il joigne la compétence, la connaissance de l'Ordre, de son esprit et de son droit.

Les sœurs ne limitent pas leur vie en Eglise à la seule obéissance envers la hiérarchie. Elles font partie du Peuple de Dieu. Elles ne se situent ni à côté, ni au-dessus, mais au milieu des autres. Chacun, en effet, dans l'Eglise, là où il est appelé, doit s'engager à vivre la mission, à la vivre en complémentarité avec tous : prêtres, religieux et laïcs.

82. L'Eglise demande que, tout en maintenant des observances, un cadre de vie régulière et une discipline de vie, on soit attentif à la situation présente et aux circonstances particulières.

Répondus, en effet, en divers pays et continents, les monastères de la Visitation sont en contact avec des civilisations et des milieux humains différents. La richesse et le dynamisme de leurs Fondateurs leur permettent, dans la fidélité à la tradition de l'Institut, de s'ouvrir aux appels de toute l'Eglise, et se traduisent en une recherche prudente de formes nouvelles et adaptées. Loin de nuire à l'unité de l'Ordre, cette disponibilité manifeste sa vitalité et sa communion dans un même esprit.

On doit reconnaître une certaine valeur au moyen d'unité qu'est le coutumier. C'est pourquoi il sera établi au niveau de chaque fédération par l'assemblée fédérale, après consultation des monastères. La qualité fondamentale d'un coutumier est de soutenir la vie dans l'esprit. Pour procurer une vraie rénovation spirituelle, il doit être adapté aux exigences actuelles. Pour des motifs valables, un monastère peut avoir un coutumier propre.

83. Il doit y « avoir une grande communication, union et bonne intelligence entre les monastères, accompagnée d'une promptitude à s'entraider les uns les autres dans leurs besoins au temporel et au spirituel.¹

Selon la volonté de l'Eglise, les monastères sont groupés en fédérations. Les sœurs voient dans cette institution un moyen de mieux répondre à la tradition de l'Ordre. Les fédérations viennent encore renforcer « le lien de charité » qui, selon la volonté des Fondateurs, unit tous les monastères à celui d'Annecy « centre de tous les autres... lesquels doivent toujours, tous ensemble, avoir leur union dans celui-là ».²

84d 1° Tout monastère est sous la juridiction de l'Ordinaire du lieu, conformément au droit. Il exerce son autorité par lui-même ou par un délégué. La supérieure et les sœurs ont le droit de recourir à l'Ordinaire du lieu lui-même.

2° Selon le droit commun l'Ordinaire du lieu ne peut pas modifier les Constitutions approuvées par le Saint-Siège.

3° C'est l'Ordinaire qui désigne les confesseurs et nomme le chapelain, conformément au droit commun.

¹ Ste J. de Ch., Rép. 596.

² Ste J. de Ch., Coutumier 1850 III.

ORIENTATIONS POUR LA LECTURE

RELATIONS AVEC LA HIERARCHIE

ES questions - Lyon, St Fr. de S. VI 408 ; XIX 348 ; XX 264 ; XXV 86, Const. XXVIII.

Ste J. de Ch. IV 331, 373; V 96; Rép. 282, 320, 416,

524, 588.

UNION DANS L'ORDRE - ANNECY

Ste J. de Ch. VI, 313, 377, 382 ; VIII 527. Voir aussi Roger Devos, Le testament spirituel de sainte Jeanne Françoise de Chantal et l'affaire du visiteur apostolique, dans Revue d'Histoire de la Spiritualité n° 192, 194 et 195, 1972-1973; Ste J. de Ch., Rép. 528, 594.

COUTUMIER

Ste J. de Ch. V 124, 139, 152, 174, 560 ; Ré. 303.

Chapitre XXI MEMBRES DE L'ORDRE

« L'Agneau qui se tient au milieu du trône sera leur pasteur
et les conduira
aux sources des eaux de la Vie. »
Ap 7, 17

« Les desseins de Dieu,
en établissant la Visitation,
ont été que nous fussions petites et véritablement humbles.
Si nous ne sommes telles,
nous anéantirons les desseins
de son cour amoureux. »
Ste J. de Ch. III 482

85. Peuvent devenir membres de l'Ordre les personnes qui ont décidé, sur un authentique appel de Dieu, de « vaquer à la perfection du divin amour » et qui possèdent les qualités physiques et morales requises pour cette vocation. Qu'elles aient surtout « l'esprit sain et bien disposé à vivre en une profonde humilité, obéissance, simplicité, douceur et (abandon) ». ¹

Dans la réception des jeunes, que l'on considère leur formation humaine et spirituelle, leur degré de maturité, surtout affective. Une infirmité corporelle ou la faiblesse de santé n'est pas un obstacle, à condition que la candidate ait un équilibre psychique et nerveux normal, et soit réellement apte à vivre en communauté.

Le Fondateur n'a pas déterminé de limite d'âge à l'admission. Si l'on peut recevoir des personnes d'un âge avancé lorsqu'elles présentent tous les signes d'une réelle vocation, que ce soit toujours avec prudence, en tenant compte de la situation de la communauté, de sa vitalité et de son avenir.

Les veuves ne sont admises qu'une fois dégagées de toute occupation familiale incompatible avec la vie religieuse telle qu'elle est définie par les Constitutions.

En tous les cas, il faut considérer et chercher non seulement le bien spirituel de la personne, mais aussi le bien religieux et humain du monastère, le maintien et le développement de la communauté : car l'accroissement en nombre, tout comme les besoins matériels du monastère, ne doivent jamais déterminer une admission.

86. Toutes les sœurs reçoivent une même formation, émettent leur profession et assument droits et devoirs selon les mêmes Constitutions, vivent une même vie religieuse.

Toutefois, dans cette unité d'esprit et de vie, il peut être reconnu des vocations très nettes de « surs internes » et de « surs externes ».

87. Il est souhaitable que tout monastère présente une certaine densité religieuse. Il ne convient pas de maintenir des maisons où les sœurs seraient trop peu nombreuses ou trop âgées pour assurer une vraie vie communautaire et les célébrations liturgiques.

La fondation d'un nouveau monastère peut être envisagée quand elle correspond à un besoin d'Eglise et que les conditions exigées par le droit sont remplies.

Cf. Const. n. 151.

88d.1. Toute personne admise au postulat dans un monastère, lui est, du fait du choix et de la demande de la postulante d'une part, d'autre part de l'acceptation et admission de l'autorité du monastère, attachée par un lien personnel, relativement provisoire, source de droits et d'obligations mutuels définis par le droit.

2. L'incorporation définitive d'une sœur à un monastère sur demande de la sœur, est pleinement acquise par le fait de la profession perpétuelle émise sur appel de la supérieure et reçue par elle, soit directement soit par sœur déléguée, dans ou hors de ce monastère.

3. Le transfert d'une sœur d'un monastère à l'autre de l'Ordre exige toujours la demande ou le consentement de la sœur, le consentement des supérieures et des conseils des monastères intéressés. Au cas de transfert et incorporation définitifs d'une sœur de vœux perpétuels on suit les normes du droit commun.

ORIENTATIONS POUR LA LECTURE

¹ St Fr. de S. XXV 52.

RECEPTION DANS L'ORDRE

ES sur les règles, St Fr. de S. VI 223, RD 1094; XV 39; XVII 137, 200 ; XXV 50, 211, 348, de la fin pour laquelle cette Congrégation a été instituée ; XXV 338.

Ste J. de Ch. V 369, 552.

FONDATIIONS

te J. de Ch., Rép. 442.

Chapitre XXII GOUVERNEMENT DU MONASTERE

« Chacun selon la grâce reçue, mettez-vous au service
les uns des autres. »

I P 4,10

« Vivez toutes unanimement, cela veut dire paisiblement, de même accord,
sans aucune contention
n'ayant toutes qu'une même volonté et même cœur,
et faisant tous les mêmes exercices. »

Ste J. de Ch., Rép. 22

89. Tout monastère est une communauté dont les membres se sont unis pour répondre à un même appel au service du Seigneur, de l'Eglise et du monde. Son but est de procurer aux sœurs une forme de vie évangélique, une doctrine spirituelle éprouvée, une communion fraternelle authentique, pour les faire progresser toutes ensemble dans la joie spirituelle sur la route de la charité.¹

Chaque monastère est gouverné par une supérieure élue par le chapitre sous l'inspiration du Saint-Esprit et suivant les normes du droit commun et du droit propre. Cette supérieure exerce une autorité à la fois religieuse et humaine. Elle est centre d'unité et d'animation. Elle doit user de ses pouvoirs et, quand il y a lieu, décider, dans l'obéissance à l'Eglise et aux Constitutions.

Toutefois, d'autres sœurs, en raison de leurs fonctions, assument également des responsabilités, en particulier au conseil ou au chapitre d'affaires, dans les cas définis par le droit.

Grâce à un dialogue simple et confiant, la supérieure suscite chez toutes les sœurs le sens de la coresponsabilité, c'est-à-dire la responsabilité de toutes à l'égard de la vie commune, responsabilité relativement à « une volonté de Dieu fraternellement recherchée... par une concertation générale au sujet de ce qui regarde la communauté ... ces recherches poursuivies en commun doivent, quand il y a lieu, se conclure par les décisions des supérieurs ».²

Ainsi se réalise une collaboration qui respecte le rôle et la fonction de chacune, apporte une aide véritable et féconde, crée une union efficace. Ainsi se développe la solidarité effective qui rend fort dans les difficultés et construit la communauté.

90. «Il y a deux façons d'exercer l'autorité. La première consiste à peser sur les autres et à contenir, généralement par la crainte, leur liberté et leur activité. La seconde consiste à aider les autres à s'exprimer d'une façon libre, responsable et juste. Nous optons pour cette seconde façon, elle est plus conforme à la nature et à la finalité de l'autorité dans l'Eglise. Les deux systèmes ont leurs inconvénients : le second les manifeste et les supporte davantage ; le premier les cache, mais il les accroît ».³

La supérieure doit être un exemple et un encouragement pour les sœurs qui lui sont confiées. Bien qu'actuellement l'exercice de l'autorité soit rendu plus difficile, celle qui est regardée comme représentant le Christ dans le monastère doit cependant tout faire pour affermir, accroître et, le cas échéant, restaurer la vigueur de la vie spirituelle et de la discipline monastique.⁴

ORIENTATIONS POUR LA LECTURE

Ste J. de Ch. III 317; IV 449, 572, 574; V 53; Rép. 293.

¹ Cf. LG 43 a.

² ET n° 25.

³ Paul VI aux évêques italiens, 11 avril 1970.

⁴ Cf. Paul VI aux abbés bénédictins, 1 octobre 1973.

Chapitre XXIII LA SUPÉRIEURE

« Je suis au milieu de vous comme celui qui sert. »

Lc 22, 27

« ... mes petits enfants que dans la douleur j'enfante à nouveau jusqu'à ce que le Christ soit formé en vous.»

Gal 4, 19

En somme, la supérieure se doit tenir si bien auprès de Dieu qu'elle puisse puiser dans le cœur du Sauveur la force et la lumière dont elle a besoin.

Qu'elle reçoive si humblement et doucement les avis qui lui seront donnés, que les sœurs puissent avoir une juste confiance et liberté de l'avertir ou faire avertir s'il est besoin.

Qu'elle tienne les yeux attentifs sur la communauté, afin que toutes les sœurs respirent la paix, la concorde, l'union et le service très aimable de Jésus-Christ.

Cf. St Fr. de S. XXV 87-91, Const. XXIX

91. « Comme l'âme et le cœur répandent leur assistance, mouvement et action en toutes les parties du corps, ainsi la supérieure anime de sa charité, de son soin et de son exemple toutes les sœurs et procure que la mutuelle charité et sainte amitié fleurissent en la maison ». ¹

92. La supérieure est choisie en fonction des besoins et de la situation particulière du monastère. Les sœurs discernent parmi elles celle qui correspond le mieux aux critères suivants :

- Qu'elle soit avant tout unie à Dieu et âme d'oraison. « Notre Bienheureux Père disait qu'il fallait toujours élire celle qui avait le plus de vertu, parce que Dieu aidait les âmes qui marchent avec simplicité et confiance pourvu qu'elles eussent le jugement bon » ; ²

- Qu'elle ait réalisé en elle une certaine unité et maturité, soit consciente de ses dons et de ses limites et puisse les assumer jusqu'au bout en s'appuyant sur la communauté ;

- Qu'elle soit capable d'écoute et de dialogue ainsi que d'ouverture aux aspirations légitimes, tout en restant libre vis-à-vis de la communauté et des événements.

Elire la supérieure est un acte qui engage toutes les sœurs à l'aider pendant tout le temps de son mandat, chacune prenant sa part de responsabilité personnelle.

93. Se sachant pauvre et impuissante, la supérieure puise force et courage dans sa foi et son obéissance à la volonté divine. Elle exerce l'autorité en esprit de service ³. Elle a un soin particulier des sœurs malades et éprouvées.

La supérieure est responsable de la montée spirituelle de la communauté. Elle respecte la mission de l'évêque ou de son délégué, du confesseur ou du directeur spirituel ; mais elle a conscience qu'elle a sa mission propre à remplir. Elle oriente les sœurs vers un discernement toujours plus sûr et un amour toujours plus vrai de la volonté de Dieu. Elle anime, encourage et dirige les aspirations et les efforts de toutes et de chacune, les renvoyant sans cesse au Christ.

La supérieure doit être pleinement soumise à l'Eglise, obéissante aux Constitutions, attentive à la doctrine des Fondateurs. C'est dans cette voie qu'elle entraîne ses sœurs non seulement par son enseignement mais surtout par sa propre fidélité.

Qu'elle ne néglige pas les moyens d'entretenir et de développer sa vie intérieure personnelle.

Qu'elle gouverne toujours dans le respect des personnes, stimulant une obéissance responsable. ⁴

Quand elle doit reprendre une sœur, qu'elle invoque particulièrement l'Esprit Saint pour le faire avec délicatesse et bonté, ce qui n'exclut pas fermeté. Et que ce soit toujours dans le but d'encourager et de faire grandir la personne.

Elle suit avec attention le cheminement des novices et s'efforce de les connaître chacune personnellement. Elle entretient une collaboration étroite avec la maîtresse.

Elle ne change rien d'important ni de durable sans prendre l'avis de la communauté, ou, selon la nature de la chose, sans demander le consentement de son conseil ou du chapitre. Elle use de son pouvoir de dispenser selon les règles du droit, mais en cet usage elle sera « fort attentive à bien observer la discrétion, pour n'être ni trop pliable, ni trop impliable ». ⁵

¹ St Fr. de S. XXV 87, Const. XXIX.

² Ste J. de Ch., Rép. 411.

³ Cf. PC 14 c.

⁴ Cf. PC 14c.

⁵ St Fr. de S. XXV 58, Const. III.

94d 1° Conformément au droit et à la volonté expresse des Fondateurs, la supérieure est élue pour trois ans et ne peut être réélue immédiatement dans le même monastère que pour un nouveau triennat.

2° La supérieure est élue à la majorité absolue des suffrages (cas particulier, postulation - cf. Const. n. 183). Si cette majorité n'est pas obtenue après deux scrutins, un troisième et dernier scrutin aura lieu à la majorité absolue. C'est pourquoi, en celui-ci, seules seront éligibles les deux sœurs qui ont obtenu le plus de suffrages au second scrutin, mais elles n'auront plus voix active. En cas d'égalité des suffrages, la plus ancienne de profession sera élue et s'il y a égalité de profession, la plus âgée sera élue.

3° L'élection étant acquise, le président proclame la sœur légitimement élue supérieure.

4° La supérieure élue est tenue d'accepter, fait la profession de foi et entre en charge.

5° L'assistante sortant de charge rédige dans le livre du chapitre d'élections, le procès-verbal de l'élection. Cet acte est signé par le président, la supérieure élue (si elle est présente), l'assistante et les deux scrutatrices.

95d. 1° Si une supérieure venait à être empêchée de remplir sa fonction, par une longue maladie notamment, elle devrait demander à l'Ordinaire du lieu d'en être déchargée.

2° Dans les cas comme ceux de mort, démission ou déposition canonique de la supérieure, l'assistante gouverne jusqu'à l'élection d'une nouvelle supérieure. Cette élection est ordinairement faite dans les quinze jours qui suivent la vacance. A raison de la coutume qui place l'élection des supérieures dans l'Ordre au temps de l'Ascension, on ne comptera pas dans la durée du triennat le temps qui s'écoule du jour de l'élection au jour de l'Ascension prochaine, sauf si l'élection a eu lieu au cours du trimestre qui suivait l'Ascension.

Cf. Const. n. 182.

ORIENTATIONS POUR LA LECTURE

ES des aversions, St Fr. de S. VI 295, RD 1079; XXV 87, Const. XXIX; XXVI 345; Lettres à ste J. de Ch. et à diverses supérieures, XI à XXI.

Ste J. de Ch. III 310 ss; IV 449, 508, 572, 574; V 53, 55; Lettres à diverses supérieures, IV à VIII.

Chapitre XXIV CONSEIL ET SŒURS CONSEILLERES

« Ne vous conformez pas au monde présent, mais soyez transformés par le renouvellement de votre intelligence,
pour discerner quelle est la volonté de Dieu ; ce qui est bien,
ce qui lui est agréable, ce qui est parfait. »
Rm 12, 2

« ... ne doutez point qu'en ces occasions importantes,
Notre Seigneur ne vous donne toujours la lumière suffisante,
pourvu que vous la lui demandiez avec humilité,
et que vous ne soyez portées que du seul zèle de sa gloire,
et de l'observance et conservation de notre manière de vie. »
Ste J. de Ch., Rép. 324

96. Les surs conseillères aident la supérieure dans le gouvernement et l'administration du monastère par le jugement qu'elles ont à porter sur les affaires proposées, par les votes qu'elles ont à émettre selon le droit, ainsi que par les propositions qu'elles estiment devoir faire pour le bien de la communauté ou d'une sœur.

La supérieure trouve dans le conseil une aide efficace pour l'exercice de sa charge. Il est pour elle un moyen, non de fuir ses propres responsabilités, mais d'assurer un gouvernement plus sage et plus équilibré, et de mieux connaître les besoins réels de la communauté.

97. Pour juger sainement et prudemment, les conseillères s'efforcent d'avoir une information aussi objective et complète que possible sur les personnes et les situations qu'elles sont appelées à étudier. Elles se réservent le temps d'une sérieuse réflexion et de la prière ; elles se font un jugement personnel. Cela suppose que la supérieure propose avant la réunion du conseil les questions à traiter, tout au moins celles qui requièrent une préparation, sauf évidemment cas d'urgence.

La supérieure propose objectivement les questions et affaires, sans chercher à orienter l'opinion des conseillères. Elle fait en sorte que tout se déroule dans la clarté, la confiance et la liberté.

Chacune écoute avec attention les divers points de vue et cherche à en bien comprendre les motivations.

Elle exprime avec simplicité et franchise ce qu'elle pense ; si son avis ne coïncide pas avec celui des autres, elle se garde de vouloir imposer son propre sentiment.

La supérieure présente enfin son point de vue.

Pesant les avis donnés ou entérinant les votes émis, elle prend alors sa décision, s'il y a lieu.

Dans le cas d'un vote consultatif ou de simple consultation, elle ne décide pas dans un sens contraire au jugement unanime des conseillères sans un motif vraiment sérieux. Si les conseillères voyaient la supérieure prendre une détermination qui risquerait d'avoir de graves conséquences pour la communauté ou pour une sœur, elles en avertiraient l'évêque ou son délégué le plus discrètement possible.

98. Pour assurer la liberté des conseillères et pour que ne soit jamais porté préjudice aux personnes, le secret doit être gardé sur tout ce qui concerne les travaux et actes du conseil. Il revient à la supérieure de communiquer les décisions prises. Elle doit veiller à ce qu'un procès-verbal objectif et succinct soit établi après chaque réunion. Ce rapport sera signé, après lecture au conseil suivant, par la supérieure et celle qui l'a rédigé.

En plus de leur participation active au conseil, les conseillères aident la supérieure dans la bonne marche du monastère en se signalant par leur humilité et simplicité dans la vie commune, par leur obéissance et soumission effective, surtout quand est prise une décision qui ne correspondait pas à leur sentiment.

On choisit comme conseillères des sœurs vraiment religieuses, prudentes, discrètes, représentatives, sensibles aux besoins et au progrès de la communauté et capables de coopérer efficacement avec la supérieure et les autres conseillères.

99d. 1° Les conseillères sont élues par scrutins séparés et par vote secret. Au premier scrutin, la majorité absolue est requise. Si personne n'a obtenu cette majorité, on procède à un second scrutin, où la majorité relative suffit.

2° La même procédure est suivie s'il faut, au cours du triennat de la supérieure, remplacer un membre du conseil défunt ou sorti de charge.

3° La supérieure choisit librement son assistante parmi les conseillères. Pour une juste cause elle peut la changer, celle-ci restant conseillère. Si l'assistante sort de charge ou meurt, on procède à l'élection d'une nouvelle conseillère et la supérieure choisit l'assistante.

100d. Avant de prendre certaines décisions, la supérieure doit avoir reçu pour agir conformément au droit, le consentement ou l'avis de son conseil.

L'avis peut être donné par proposition orale dans les cas simples ou par vote consultatif, même secret si le droit le prescrit ou si la supérieure le juge bon. Le vote délibératif, toujours secret, exprime le consentement ou le refus des conseillères.

101d. 1° Le conseil de la supérieure comprend l'assistante et de deux à quatre conseillères suivant l'importance numérique du monastère, compte tenu des sœurs internes et externes même de vœux temporaires. Au début de sa charge, la supérieure propose au chapitre le nombre de conseillères qui lui semble bon. Après vote consultatif, la supérieure décide. Par la suite cette décision ne peut être modifiée qu'après accord de l'Ordinaire. De plus, si la communauté comprend quarante sœurs et plus, il pourrait y avoir cinq conseillères (l'assistante-conseillère étant toujours en plus).

2° La supérieure réunit habituellement le conseil une fois par mois, plus souvent si c'est utile.

La supérieure (à son défaut, l'assistante) préside le conseil. Elle a droit de vote au cas de vote délibératif.

3° Les conseillères (parmi lesquelles est choisie l'assistante) restent en charge jusqu'au moment de l'élection du nouveau conseil, le délai entre l'élection de la supérieure et celle du conseil étant au maximum d'un mois.

4° L'assistante et les conseillères peuvent au cours du triennat de la supérieure présenter elles-mêmes pour une juste cause leur démission, toujours chacune séparément. Cet acte personnel ne tire ses effets qu'après vote délibératif du chapitre. Au cas de refus, la sœur demeure en sa charge, mais peut recourir à l'Ordinaire du lieu.

5° Au cas de faute grave, extérieurement manifestée, dans l'accomplissement de sa charge ou d'incapacité de la remplir (sénilité, maladie), si la sœur refuse de démissionner, la supérieure en réfère à l'Ordinaire du lieu qui pourra imposer la déposition de la sœur s'il y a lieu après enquête auprès du conseil et du chapitre.

6° Au cas de décès, démission (4) ou déposition (5°) de l'assistante ou d'une conseillère, le conseil est, sans tarder, complété par voie d'élection. Au cas d'absence du monastère prévue pour plus de six mois d'une conseillère le chapitre élit une conseillère temporaire.

7° Les conseillères sont rééligibles immédiatement.

On veillera cependant pour le bien et l'avenir du monastère, à ne pas les maintenir en charge durant de longues années sans de sérieux motifs.

8° Quand le conseil traite une question relative aux postulantes ou novices, la supérieure appelle au conseil pour consultation, si elle n'est pas conseillère, la maîtresse des novices (sans droit de vote).

Cf. Const. nn. 193-200.

ORIENTATIONS POUR LA LECTURE

St Fr. de S. XXV 91, Const. XXX ; XXV 92, Const. XXXI. Ste J. de Ch., Rép. 318.

Chapitre XXV CHAPITRE D'AFFAIRES

« Que Dieu vous fasse parvenir à la pleine connaissance
de sa volonté
en toute sagesse
et intelligence spirituelle. »
Col 1, 9

« L'Esprit de Dieu
préside sur les communautés. Il faut faire grand état
de leurs sentiments. »
Ste J. de Ch., Rép. 98

102. Le chapitre d'affaires rassemble sous la présidence de la supérieure les sœurs qui, selon les règles du droit, peuvent et doivent y prendre part. Représentant la communauté en la diversité de ses membres et en l'unité de son esprit, il participe au gouvernement par ses avis ou par ses votes. Son rôle est fondamental, car il intervient dans des occasions où des décisions importantes sont à prendre.

Au chapitre, supérieure et sœurs ont en présence du Seigneur à envisager, vouloir et promouvoir tout ce qui permettra à la communauté de mieux servir Dieu dans une vie de charité selon les Constitutions.

La supérieure donne aux sœurs tous éclaircissements et explications désirables sur les affaires à traiter. Cette présentation doit être objective et impartiale. Evitant soigneusement de faire pression sur l'opinion des sœurs, la supérieure leur permet ainsi de se former elles-mêmes un jugement éclairé.

Lorsque le chapitre est appelé à donner seulement un avis, la supérieure, tout en tenant compte des sentiments exprimés doit prendre la décision sous sa seule responsabilité. Par contre, lorsque le chapitre est tenu d'émettre un vote délibératif, la supérieure est liée par les résultats du vote.¹ Chaque membre du chapitre prend alors conscience qu'il détermine pour sa part la décision qui interviendra.

Cf. Const. nn. 201-204.

103. On doit respecter le droit des sœurs à être membres du chapitre. Celles-ci ont le devoir d'y prendre part d'une manière responsable, de réfléchir et de prier avant de se décider, de s'efforcer d'être en tout simples et sincères. Elles s'interdisent donc, non seulement toute manœuvre, directe ou indirecte, qui risquerait d'attenter à l'union des cœurs et à la paix du monastère, mais surtout toute action qui exercerait une pression indue sur les jugements ou les décisions des sœurs ; car les solutions adoptées ne répondraient plus au bien commun spirituel ou temporel de la communauté.

Si pour une raison sérieuse, de santé ou d'âge notamment, une sœur demande à ne pas participer au chapitre, la supérieure peut lui accorder occasionnellement cette dispense. Une dispense habituelle requiert un vote délibératif du conseil. Si une sœur ne peut plus poser d'actes humains à cause de l'âge ou de la santé, la supérieure, après vote délibératif du conseil et moyennant un certificat médical, déclare la non-participation de la sœur à tout chapitre.

Les saurs doivent avoir grand soin de garder le secret, même entre elles, en dehors du chapitre, sur tout ce qui a été dit ou conclu. Le respect des personnes, la liberté d'expression au chapitre, la soumission de toutes à ce qui a été décidé, la paix et la concorde dans le monastère ne seront sauvegardés qu'à ce prix.

Si une sœur a un comportement vraiment préjudiciable à la marche du chapitre, la supérieure, après vote délibératif du conseil, peut soumettre le cas à l'Ordinaire, demander la suppression de toute voix active et passive, et la non-participation au chapitre d'affaires.

104d. 1° Le chapitre d'affaires comprend toutes les sœurs internes moniales de vœux solennels ou de vœux simples perpétuels, les sœurs externes de vœux perpétuels membres du monastère.

¹ En cas de vote délibératif - au chapitre ou au conseil - si la majorité vote contre ce qui est proposé, la supérieure ne peut pas agir contrairement à ce vote, sinon son acte serait invalide ; si la majorité est favorable à ce qui est proposé, la supérieure doit encore engager sa responsabilité personnelle en pouvant faire sien le sens indiqué par ce vote, en somme en prenant la pleine décision conforme au vote en temps utile.

2° Le chapitre donne au sujet des affaires soit son consentement soit son avis par vote.

ORIENTATIONS POUR LA LECTURE

ES des voix, st F. de S. VI 310, RD 1235.

Ste J. de Ch. II 414, 419; Rép. 54, 547, 554.

Chapitre XXVI
ASSISTANTE - SŒURS SUPPLEANTES

« Par la charité mettez-vous au service les uns des autres. »
Ga 5, 13

« ... l'esprit de la Visitation est l'esprit de douceur;
il le faut conserver
au péril de tout ;
car, qui n'agira par cet esprit, quoique tout le reste fût observé, ce ne serait pas une Visitation. »
Ste J. de Ch. V 566

ASSISTANTE

105. L'assistante supplée la supérieure lorsque celle-ci s'absente du monastère ou ne peut participer à un exercice communautaire. Elle collabore avec la supérieure, en veillant à l'observance et au bon ordre du monastère. C'est par sa propre fidélité, plus que par une vigilance trop attentive aux détails, qu'elle agit dans la communauté. Elle aide fraternellement les sœurs à observer la règle et à développer entre elles des liens de franche et bonne amitié.

Lorsque la supérieure est absente ou malade, s'il se présente quelque affaire dont on ne puisse différer la solution, l'assistante consulte les autres conseillères ou même demande le vote du conseil et prend la décision ; elle en informe dès que possible la supérieure.

SŒURS SUPPLEANTES

106. La supérieure choisit de plus, pour le temps qu'elle veut, deux religieuses, conseillères ou non, pour la suppléer ainsi que l'assistante lorsque toutes deux sont absentes des exercices communautaires. Elle prescrit l'ordre selon lequel ces sœurs auront à remplir leur charge. Lorsqu'il leur arrive d'exercer effectivement cette suppléance, elles observent ce qui est prescrit à l'assistante.

ORIENTATIONS POUR LA LECTURE

St Fr. de S. XXV 93, Const. XXXII; XXV 100, Const. XXXV.

Ste J. de Ch. V 444; Rép. 324, 346, 349, 354.

Chapitre XXVII LA MAITRESSE DES NOVICES

« Moi, j'ai planté, Apollos a arrosé ;
mais c'est Dieu qui donnait la croissance. Car nous sommes les coopérateurs de Dieu, vous êtes le
champ de Dieu,
l'édifice de Dieu. »
I Co 3, 6-9

« Tâchez d'élever vos novices dans un esprit de sainte liberté. N'embarrassez point votre esprit
à leur vouloir donner quantité de documents. Qu'il vous suffise de leur apprendre
avec un soin cordial
ce qui est de l'Institut. »
Ste J. de Ch. VI 486

107. De la bonne formation des novices dépendent la conservation et la vitalité de l'Institut. La mission de la maîtresse est d'accompagner celles qui sont appelées à la vie religieuse, depuis le moment où elles en manifestent l'attrait jusqu'à leur sortie du noviciat. C'est donc une mission de discernement d'une vraie vocation et de soutien pour la rendre solide. Elle aide les novices à s'avancer pas à pas vers la perfection de la charité.

Elle est choisie à raison de ses qualités religieuses et humaines.

Elle doit avoir au moins cinq ans de profession de vœux perpétuels, être elle-même profondément enracinée dans la vie contemplative. Sa fidélité et son enseignement entraîneront les novices à marcher avec confiance sur le chemin du don total et de l'union à Dieu. La qualité de sa vie contemplative lui permettra, d'une part, d'être garante des exigences essentielles de la vie religieuse, et, d'autre part d'être profondément à l'écoute de ce que les novices peuvent apporter à la communauté comme élan et renouvellement. Elle saura discerner ce qui est essentiel à la vie religieuse et ce qui peut être modifié en des formes plus adaptées à notre époque, dans la fidélité à l'esprit des Fondateurs.

108. Elle doit donc être d'un bon jugement, pénétrée de l'esprit de l'Institut, d'une grande humilité, fidélité, charité et pitié.

Qu'elle ait une certaine expérience des conduites du Saint-Esprit dans les âmes et sache en discerner les aspirations authentiques.

Qu'elle ait une solide maturité affective, puisée dans sa vie d'union à Dieu et aide les novices à grandir dans une vie de chasteté exigeante et épanouissante. Elle doit savoir s'effacer dans leur cœur pour y laisser toute la place au Christ.

Elle s'applique à les bien connaître et tient compte, avec beaucoup d'attention, des attraits spirituels et des dons de chacune.

Aussi est-il souhaitable qu'elle ait une certaine connaissance de psychologie et une réelle formation doctrinale. Elle garde le souci de perfectionner sa compétence, sans nuire à sa charge, par des lectures ou des cours de vraie valeur.

Si le nombre des novices le demande, la maîtresse est, autant que possible, exempte de toute autre charge, afin de pouvoir vaquer plus librement à la sienne.

109. Elle n'a pas le droit d'obliger les novices à lui découvrir leur conscience ; mais avec tact et affection, elle s'efforce de mériter leur confiance afin de les bien conseiller. Elle garde comme un secret de conscience les confidences qui lui seraient faites. Elle invite prudemment les novices à dire d'elles-mêmes à la supérieure ce que celle-ci aurait intérêt à savoir pour bien juger de leurs aptitudes et de leurs besoins. Avec une égale discrétion, elle informe régulièrement la supérieure de la manière dont les novices progressent.

Qu'elle soit capable d'assumer pleinement et personnellement les responsabilités d'une charge aussi grave, mais en sachant se tenir en union étroite avec la supérieure.

En leurs difficultés courantes, les novices s'adressent à la maîtresse. Si l'importance de la chose le comporte, celle-ci en confère avec la supérieure.

Pour la discipline du monastère, la maîtresse et les novices dépendent de la supérieure.

110. Il appartient à la maîtresse des novices d'assurer le lien entre le noviciat, d'une part, la supérieure et les sœurs professes d'autre part, pour qu'entre toutes il y ait échange et que la communauté ne fasse qu'un. Les jeunes puiseront ainsi dans la fidélité de leurs aînées confiance et

force pour marcher dans la voie de la perfection ; et la communauté, de son côté, bénéficiera du dynamisme du noviciat.

ORIENTATIONS POUR LA LECTURE

St Fr. de S. XXV 95, Const. XXXIII.

Ste J. de Ch. II 509 ss; VIII 607; Rép. 331.

Chapitre XXVIII ADMINISTRATION TEMPORELLE

« Cherchez d'abord le Royaume et la justice de Dieu
et tout cela vous sera donné par surcroît. »

Mt 6, 33

« Il ne faut pas toujours laisser les mêmes officières aux charges,
pour deux raisons :
l'une, de peur qu'elles ne s'y attachent trop ...
cela est contre l'esprit de notre vocation qui enseigne de ne s'attacher qu'à Dieu.
L'autre raison est parce que ...
il faut former plusieurs filles
et les rendre capables
de toutes les charges. »
Ste J. de Ch. II 157

111. Les sœurs, spécialement celles qui ont la charge d'administrer les biens, considèrent que le patrimoine du monastère, les revenus de la maison, les fruits de leurs travaux ne leur sont confiés ou donnés que pour accomplir leur mission propre dans l'Eglise. C'est en la Providence de Dieu, en plein esprit de foi, qu'elles mettent leur confiance, comme de vraies pauvres de Jésus-Christ. Elles usent des biens matériels selon les nécessités de la vie. Elles les administrent et en disposent comme de simples et fidèles intendantes du Seigneur, et non pas en esprit de propriété.

Si une effective pauvreté commune, avec son degré d'austérité, est nécessaire, le minimum vital reste toujours indispensable.

112. La supérieure est la première responsable de l'administration temporelle. Assistée, selon les cas définis par le droit, ou du chapitre ou du conseil, elle veille, avec l'économe et les autres officières, à la bonne gestion de tous les biens du monastère.

Elle est fidèle à observer et à faire observer par ses collaboratrices les lois morales, sociales, canoniques et civiles. Son administration vise non seulement à être régulière et prudente, mais aussi à répondre aux conditions économiques de la communauté et à utiliser les moyens modernes de gestion. Elle ne craint pas de recourir aux conseils de spécialistes qu'elle choisit à raison de leur valeur morale et de leur compétence éprouvée. Elle a le souci de partager avec de plus pauvres, à proportion des ressources de la maison.

La supérieure veille à ce que les sœurs soient suffisamment informées des ressources du monastère et de leur utilisation, et se sentent ainsi plus concernées.

113. C'est la supérieure qui nomme les officières après avoir pris l'avis du conseil.

Le rôle de l'économe est d'assurer l'administration ordinaire des biens. Elle pourvoit à l'entretien des sœurs et aux nécessités des emplois. Elle ne prend aucune décision importante sans avoir consulté la supérieure et lui rend compte de ses actes à intervalles réguliers. La supérieure laisse à l'économe la latitude qui convient à l'exercice effectif de sa fonction.

Les sœurs chargées d'office assurent la bonne marche des divers services et travaux du monastère. Elles prennent grand soin de ce qui leur est confié. Elles sont personnellement responsables de leur charge et jouissent d'une certaine liberté d'action pour organiser au mieux leur travail. Elles se comportent toutefois non en maîtresses de leur office, mais en sœurs appelées à servir leurs sœurs.

Pour assurer une meilleure liaison avec les autres emplois et mieux insérer leur travail dans le mouvement général du monastère, elles demandent les directives et intentions de la supérieure. Ainsi toutes collaborent au bien commun dans le respect réciproque de leurs charges et responsabilités.

114d Les biens temporels, meubles ou immeubles, possédés par le monastère sont des biens ecclésiastiques ; ils doivent servir à la fin propre de la communauté qui est <l'Eglise et sont régis par les lois de cette dernière.

Ils sont dit sacrés s'ils sont affectés au culte par la consécration ou la bénédiction, précieux s'ils ont une valeur notable pour une raison historique, artistique ou matérielle.

115d Les biens du monastère sont administrés conformément aux Constitutions. Outre la supérieure, les officières désignées par les Constitutions, dans les limites de leur office, peuvent faire valablement les dépenses et les actes juridiques d'administration ordinaire. La supérieure représente juridiquement le monastère tant au regard du droit canonique que du droit civil.

Cf. Const. nn. 205-214.

ORIENTATIONS POUR LA LECTURE

IVD partie ID, ch. X, St Fr. de S. m 169, RD 159 ; ES questions - Lyon, RD 1283 ; XXV 101, Const. XXXVI.

Ste J. de Ch., Rép. 355 ss.

Chapitre XXIX SŒURS EXTERNES SERVICES EXTÉRIEURS

« Que l'amour fraternel vous lie d'une mutuelle affection ; rivalisez d'estime réciproque. D'un zèle sans nonchalance, d'un esprit fervent, servez le Seigneur. »

Rm 12, 10-11

« C'est un grand honneur, ma chère fille, d'avoir en charge la conservation d'une maison toute composée d'épouses de Notre-Seigneur ; car, qui garde les portes, les tours et les parloirs des monastères, il garde la paix, la tranquillité et la dévotion de la maison, et de plus, peut grandement édifier ceux qui ont besoin d'aborder le monastère. »

St Fr. de S. XX 119-120

116. Les sœurs externes sont authentiquement religieuses et membres de l'Ordre. Elles assurent les relations extérieures du monastère et les travaux hors clôture.

Elles sont orientées vers le service extérieur en raison d'une vocation reconnue et de leurs qualités humaines et spirituelles. Ayant à porter témoignage au nom du monastère, elles ont une grande part de responsabilité dans son rayonnement. Il convient donc qu'elles soient douées d'un bon jugement, discrètes et accueillantes.

Elles donnent toujours la première place à la prière et au recueillement. Cette vie contemplative, soutenue jusque dans l'action, les introduit au cœur du mystère de la Visitation et les entraîne à la suite de la Vierge Marie.

Lien vivant entre la communauté et l'extérieur, il leur est donné de manifester d'une manière effective, par les services qu'elles sont appelées à rendre et l'apostolat qu'elles peuvent exercer, la charité qui unit les moniales et le monde.

Quand les sœurs externes font défaut ou sont en nombre insuffisant, le monastère use des facultés concédées par le droit. (Art. 56d-57d).

ORIENTATIONS POUR LA LECTURE

St Fr. de S. XX 119; XXV 109, Const. XLII.

IV - FORMATION ET PROFESSION RELIGIEUSE

Chapitre XXX LE POSTULAT

« Ce n'est pas vous qui m'avez choisi ; mais c'est moi qui vous ai choisis. »
Jn 15, 16

« C'est une chose certaine
que quand Dieu appelle quelqu'un à quelque vocation,
Il s'oblige par conséquent,
par sa Providence et prudence divine, de lui fournir toutes les aides requises à se rendre parfait en
sa vocation. »
ES pour la réception des sœurs, St Fr. de S. VI 320, RD 1244

CANDIDATES

117. Depuis le moment où une personne exprime le désir d'entrer au monastère jusqu'à son admission au postulat, s'écoule un temps de réflexion pour une connaissance mutuelle approfondie.

Un dialogue simple et confiant doit pouvoir s'établir avec l'aspirante pour discerner l'authenticité de l'appel de Dieu dans ce qu'elle vit quotidiennement et voir comment elle le concrétise déjà par les moyens propres à la vie chrétienne laïque.

Il est sage de ne pas précipiter les étapes, et de donner à la candidate le temps de prouver sa persévérance et l'occasion de montrer qu'elle jouit d'un jugement sain et droit, d'une suffisante maturité de caractère et d'un bon équilibre affectif et nerveux. Il est nécessaire avant tout qu'elle fasse preuve d'un attachement profond à la personne de Jésus-Christ, et témoigne de ne rien vouloir faire passer avant Lui.

Il est souhaitable :

- qu'elle ait déjà affronté les difficultés normales de l'existence sans démissionner,
- qu'elle soit capable d'assumer une certaine solitude dans la prière, face aux événements,
- qu'elle ait déjà une expérience de travail.

Dans ce discernement, la maîtresse des novices et la supérieure peuvent trouver aide et lumière auprès de ceux qui ont suivi l'aspirante dans l'éveil de sa vocation.

Que de son côté, la communauté se montre compréhensive et accueillante.

POSTULANTES

118. Le temps du postulat est fait pour que la supérieure, la maîtresse et la postulante étudient attentivement si cette vocation correspond aux exigences de la vie contemplative, telles qu'elles sont définies dans les Constitutions de la Visitation et les lois de l'Eglise.

Une telle vie religieuse et cloîtrée ne peut être fidèlement vécue que si elle est une réponse libre à un appel de Dieu ; et cette réponse ne peut être libre que si elle est mûrie dans une réflexion paisible et la prière ; la décision doit en être ferme.

La communauté, par sa prière, par son comportement et par son affection, aide discrètement la postulante à s'habituer progressivement au nouveau milieu dans lequel elle est appelée à vivre. Les ruptures inévitables doivent pouvoir être assumées peu à peu, dans la paix et l'équilibre. La postulante sait qu'elle ne quitte les siens que pour les mieux aimer.

On aidera pareillement, autant que possible, la famille à comprendre que cette vocation l'engage elle-même tout entière et lui devient source de grâce.

La supérieure et la communauté ont à porter un jugement prudent sur l'admission ou la non-admission au noviciat. Elles écartent résolument celles qui seraient inaptes à leur genre de vie.

119d 1° Avant leur admission au noviciat, les aspirantes font dans le monastère un postulat d'au moins six mois entiers ; ce temps peut être prolongé par la supérieure, mais non au-delà d'un second semestre.

2° Le postulat a pour but non seulement de porter un premier jugement sur les aptitudes et la vocation de l'aspirante, mais aussi de permettre une transition progressive de la vie du siècle à la vie du noviciat.

3° Toute forme de séjour en clôture réglé par l'art. 56d, même s'il est dit pré-postulat n'est pas obligatoire et ne peut être considéré comme temps de postulat.

120d. La supérieure admet une aspirante au postulat après avis de son conseil. Elle doit s'assurer, autant que possible, que l'aspirante remplit toutes les conditions canoniques pour être admise, car ne peuvent être admises valablement au noviciat, les personnes qui ont l'un ou l'autre empêchement défini par le droit commun en vigueur au moment de l'admission.

121d. La supérieure peut demander à une postulante de quitter le monastère. La postulante peut au cours du postulat se retirer librement.

ORIENTATIONS POUR LA LECTURE

TAD livre VIII, ch. XI, St Fr. de S. V 95, RD 745; ES des voix, VI 310, RD 1236; VI 323, RD 1248 ; ES de la prétention religieuse, VI 371, RD 1172; XIV 325; XV 158; XXV 112, Const. XLIII.

Ste J. de Ch. IV 594.

Chapitre XXXI LE NOVICIAT

« Comme l'argile dans la main du potier, ainsi êtes-vous dans ma main,
Maison d'Israël. »
Jr 18, 6

« Ce que (la maîtresse) tâchera le plus de faire concevoir
et bien entendre (aux novices) c'est principalement l'intention
qu'elles doivent avoir eue, en l'élection qu'elles ont faite d'abandonner le monde pour se retirer
au monastère,
qui est afin de s'unir
plus parfaitement à Dieu. »
St Fr. de S. XXV 95-96, Const. XXXIII

« Dieu répand ses très saintes bénédictions sur votre noviciat ;
puisque l'union, le recueillement et la simplicité y règnent,
tout ira bien.
Reste la sainte joie et la liberté d'esprit qu'il faut tâcher de leur donner,
car c'est l'âme de la vie spirituelle. »
Ste J. de Ch. VI 618

122. Le noviciat est le temps d'initiation à la vie évangélique personnelle et communautaire, selon l'esprit et les Constitutions de l'Ordre. La vie religieuse de chaque sœur et l'avenir de la communauté dépendent de la qualité de la première formation.

Enracinée dans le mystère pascal du Christ, la novice doit devenir une âme forte, s'acheminer vers une vie d'union à Dieu profonde et courageuse, humble et confiante. C'est pourquoi la maîtresse fonde cette formation sur la foi en la grâce, la confiance en l'amour agissant, la docilité à l'Esprit Saint. Elle enseigne aux novices à développer en elles les vertus évangéliques, surtout l'humilité, la douceur et la disponibilité à la volonté de Dieu.

Compte tenu de leurs aptitudes, on donnera aux novices une solide formation biblique, doctrinale et liturgique, sans négliger de développer leurs valeurs humaines pour un meilleur épanouissement spirituel. La maîtresse s'applique à les rendre capables de se déterminer personnellement à agir. Dociles à l'enseignement et aux directives reçues, les novices tiennent à participer activement à cette formation et désirent s'aider les unes les autres en un effort commun.

Au cours d'un entretien quotidien, la maîtresse informe clairement les novices des obligations de la vie religieuse : vœux, vie commune, Constitutions. Elle leur apprend peu à peu à découvrir et à approfondir personnellement l'esprit du Directoire et les enseignements des Fondateurs.

123. La maîtresse invite instamment les novices à participer de tout leur cœur à la vie de l'Eglise universelle, en se remémorant cette parole de saint Augustin : « Chacun a l'Esprit Saint dans la mesure où il aime l'Eglise du Christ ». (In Joannem. tract. 32,8 : PL. 35, 1646). Elle les engage à s'animer d'un véritable esprit apostolique et d'un amour ardent pour le salut du monde.

Elle les rend très affectionnées à tout ce qui touche l'Institut : ses origines, son histoire au cours des siècles, et la vie des monastères.

Elle veille avec bonté à la santé des novices, et s'efforce de les faire vivre oubliées d'elles-mêmes, joyeuses et épanouies.

Tout en évitant qu'elles soient trop chargées d'occupations matérielles, elle leur inspire l'estime et le sens du travail, en esprit de pauvreté. Elle leur assure un temps suffisant pour l'étude et la lecture spirituelle, ainsi que de vraies détente.

124d Le droit d'admettre au noviciat appartient à la supérieure après vote délibératif favorable du chapitre. Les cérémonies, la question de l'habit sont définies par le cérémonial de l'Ordre et valent pour tout l'Ordre.

125d Le noviciat commence au jour fixé par la supérieure (noté au livre du noviciat). Pour être valide, il faut, outre l'absence d'empêchements de droit commun, qu'il soit fait après 18 ans accomplis. Il dure deux ans, la première année étant ordinairement requise pour sa validité, la seconde année, bien que non requise pour la validité du noviciat, ne peut être réduite que par dispense du Saint-Siège. Il doit être fait soit dans le monastère d'incorporation, soit, pour un temps ou même entièrement dans un monastère de l'Ordre.

Cf. Const. nn. 219-224.

126d La formation étant commune pour toutes les sœurs, internes ou externes, le noviciat fait par une novice en qualité de future sœur externe est valable pour une profession même de vœux solennels et vice-versa. Si une certaine adaptation à un régime de vie nouveau s'impose, cela doit être prévu avant, ou, au besoin, des mesures seront ensuite prises au plan de la discipline de vie.

127d. La formation des novices est confiée à une maîtresse et le noviciat a son régime propre de vie sous la direction de cette sœur. Les postulantes et les novices sont soumises à l'autorité de la supérieure et de la maîtresse. Ces dernières règlent les relations des novices avec les sœurs professes. Au cours de la seconde année, ces relations seront plus ouvertes, surtout à l'occasion des réunions communautaires et de travaux. Les novices ne peuvent être affectées aux offices du monastère qu'en sous-ordre et dans la mesure où ces travaux ne les empêcheront pas de prendre part aux exercices du noviciat.

128d. La maîtresse des novices est nommée par la supérieure, après consultation de son conseil, si la sœur a trente ans d'âge au moins et cinq ans de profession de vœux perpétuels (cf. Const. n. 107, § 3). Si l'une de ces conditions de capacité n'est pas remplie, la supérieure ne peut nommer la sœur qu'après vote délibératif de son conseil et dispense de l'Ordinaire du lieu.

Si le nombre des novices ou une autre juste cause le demande, la supérieure peut adjoindre à la maîtresse, après consultation de son conseil, une sœur ayant au moins cinq ans de profession.

ORIENTATIONS POUR LA LECTURE

St Fr. de S. IX 85, 141, 146, 174, 203, 214 ; XXV 113, Const. XLIV.

Ste J. de Ch. II 509 ss.

Chapitre XXXII PROFESSION RELIGIEUSE ET VŒUX

« Qu'il daigne, selon la richesse de sa gloire,
vous armer de puissance par son Esprit
pour que se fortifie en vous l'homme intérieur,
que le Christ habite en vos cœurs par la foi,
et que vous soyez enracinés, fondés dans l'amour. »
Ep 3, 16-17

« Quant à tous ceux
qui sont appelés à la profession des conseils,
à chacun d'eux il appartient de veiller avec soin
à persévérer dans la vocation
à laquelle il a été appelé
et exceller toujours davantage
pour une plus grande sainteté de l'Eglise,
pour la plus grande gloire de l'unique et indivisible Trinité
qui dans le Christ et par le Christ
est la source et l'origine de toute sainteté. »
LG 47

« Voilà le chemin mes chères sœurs, la grâce ne nous manquera pas,
si nous sommes fidèles à seconder ses attraits ;
ainsi Dieu bénira et nous et notre travail. »
Ste J. de Ch. II 148

129d. 1 ° Chaque novice peut librement quitter le monastère, comme aussi elle peut être renvoyée par la supérieure, après avis de son conseil, pour une juste raison.

2° Les années de noviciat terminées, la novice, si elle est jugée idoine, sera admise à la profession ; sinon on doit lui demander de se retirer. S'il reste des doutes sur son aptitude, la supérieure peut prolonger le temps du noviciat, non toutefois au-delà de six mois.

3° La supérieure peut, pour une juste cause, permettre que la première profession puisse être anticipée, mais non au-delà de quinze jours.

130. Au terme du noviciat, la novice doit être personnellement convaincue de la valeur d'une vie consacrée par la profession des conseils évangéliques, vécue dans une communauté de charité. Elle reconnaît sa fécondité, cachée mais réelle, pour la croissance du Peuple de Dieu et la complémentarité de cette vocation contemplative avec les autres vocations dans l'Eglise. Sous la motion de l'Esprit qui l'a appelée et qui la guide, elle a à répondre librement à cet appel et à se donner, sans réserve et sans partage, au Seigneur.

Dans sa sagesse, l'Eglise conduit la novice par degrés jusqu'au don total et définitif d'elle-même. Le moment de la profession temporaire marque une étape importante pour elle et pour la communauté.

D'après ces critères, la supérieure, la maîtresse et la communauté soulignent les efforts positifs remarqués chez la novice. Elles envisagent son avenir au monastère avec objectivité, c'est-à-dire sans minimiser ni exagérer lacunes et motifs d'espérance. Elles apprécient ce qui reste à construire encore pendant les trois ans de profession temporaire dans la perspective du don définitif. Ainsi le vote des sœurs les engage d'une manière concrète dans le cheminement de chaque vocation.

C'est le sérieux de cette réflexion menée en commun qui confirme la future professe dans son choix et la rend confiante dans l'aide qu'elle pourra attendre de ses sœurs tout au long de sa vie religieuse.

131. On retiendra notamment comme critère d'une vocation authentique :

- la vie d'intimité avec le Seigneur manifestée par des conversions précises,
- l'accueil de la vérité à travers remarques et événements,
- la liberté spirituelle acquise peu à peu, grâce à la mortification des défauts et des passions, à l'égard du tempérament, de l'histoire personnelle, familiale, etc.,
- l'oubli de soi pour entrer dans les préoccupations des autres, les exigences communautaires, la vie en Eglise.

132. Après l'émission des vœux temporaires, la sœur poursuit sa formation au noviciat. La supérieure, assistée de son conseil et avec le concours de la maîtresse, définit dans quelle mesure elle demeure sous l'autorité de cette dernière quand elle assure des travaux dans la communauté. L'essentiel est de parfaire la formation dans le contexte de la vie communautaire.

Normalement, la troisième année de vœux temporaires se passe hors du noviciat. Deux mois avant la profession perpétuelle, la sœur y rentre entièrement afin de mieux se préparer.

Elle a fait l'expérience de ses faiblesses et de ses vraies possibilités. Pour s'engager définitivement, elle compte moins sur ses propres forces que sur celle du Christ, force qui lui a déjà permis de tenir bon dans les difficultés, de voir grandir en elle et autour d'elle les signes du Royaume des Cieux. Elle est encore affermie par la confiance de la communauté qui l'appelle à se livrer entièrement à Dieu dans l'amour par la profession perpétuelle.

Chaque année, le 21 novembre, fête de la Présentation de Notre-Dame, après trois journées de recueillement, toutes les sœurs renouvellent publiquement, bien que par pure dévotion, leurs vœux de religion.

133. Deux mois avant la fin du noviciat, la novice, pour signifier clairement la liberté de son acte, déclare par écrit sa volonté de faire profession. Trois mois environ avant la fin du temps de profession temporaire, la sœur demande de nouveau par écrit la faveur d'émettre les vœux solennels ou simples perpétuels.

C'est la supérieure, ou une religieuse en son nom, qui doit recevoir toute profession temporaire ou perpétuelle, simple ou solennelle.

134d Le droit d'admettre à la profession, soit temporaire, soit perpétuelle, appartient à la supérieure après vote du chapitre d'affaires. Pour la première profession temporaire et toute profession perpétuelle, le vote du chapitre est délibératif.

135d. La novice ayant dûment achevé son noviciat, devra émettre, pas avant vingt ans accomplis, la profession simple pour trois ans. Ce temps peut être prolongé pour une durée variable, mais de telle sorte que la durée totale des vœux temporaires n'excède pas six ans. Au cas de renouvellement canonique des vœux temporaires, la sœur indique dans la formule la durée précise de ce nouvel engagement.

Le temps de la profession temporaire écoulé, la sœur doit, ou émettre, pas avant vingt-trois ans accomplis, les vœux perpétuels, solennels ou simples, ou se retirer du monastère.

136d Les professes de vœux temporaires sont obligées d'observer les Constitutions ; elles n'ont ni voix active ni passive au chapitre du monastère, ni par conséquent à l'élection de la supérieure.

ORIENTATIONS POUR LA LECTURE PROFESSION

ES des voix, St Fr. de S. VI 327, RD 1251; IX 84, 90, 100, 139, 149, 170, 202, 214, 240, 308, 340; X 18, 36, 54, 86.

RENOUVELLEMENT

St Fr. de S. IX 125, 192, 231, 380 ; X 48, 122 ; XXV 115, Const. XL VI.

Ste J. de Ch. II 209, 213.

Chapitre XXXIII FORMATION CONTINUE DES SŒURS

« Quand vous me chercherez, vous me trouverez
pour m'avoir cherché de tout votre cour. »
Jr 29, 13

« La connaissance est requise à la production de l'amour,
car jamais nous ne saurions aimer ce que nous ne connaissons pas ;
et à mesure que
la connaissance attentive du bien s'augmente,
l'amour aussi prend davantage de croissance,
pourvu qu'il n'y ait rien qui empêche son mouvement. »
TAD livre VI, ch. 4,
St Fr. de S. IV 314, RD 618

« Une âme qui s'étudie, tant par la lecture,
par la méditation, les conférences qu'autrement,
à connaître la grandeur de l'état religieux, avance et profite par dessus les autres,
et cela parce qu'elle détruit l'ignorance, grande source de mal,
et acquiert la connaissance qui est l'acheminement au bien que lui offre l'état religieux. »
Ste J. de Ch. II 221

137. Pour être pleinement fidèles à leur vocation, les sœurs poursuivent tout au long de leur vie leur culture spirituelle, doctrinale et humaine. Ce n'est donc pas pour satisfaire un vain désir de savoir qu'elles cherchent à développer leur formation, mais pour donner des bases solides à leur vie contemplative et leur permettre ainsi d'engager leur être total de femme consacrée au service de l'Eglise et du monde d'aujourd'hui.

Une des tâches essentielles de la supérieure est de donner, à la communauté dans son ensemble, comme à chaque sœur en particulier, les moyens de cette formation continue. Dans ce but, elle organise, autant qu'il est possible, des conférences doctrinales, en particulier sur l'Écriture Sainte, la liturgie, les Pères de l'Eglise, l'histoire de l'Eglise, la spiritualité et la vie consacrée. Elle veille également à ce que les sœurs aient une information suffisante sur les événements de l'Eglise, les enseignements récents du magistère et les grands problèmes humains du jour.

138. De temps en temps, la supérieure procure à la communauté une retraite prêchée, sans préjudice toutefois de la solitude annuelle qui doit toujours être assurée à chaque sœur.

Elle prévoit des réunions communautaires et les prépare soigneusement. Ces rencontres permettent, en effet, une assimilation des conférences, des informations reçues et une réflexion pour concrétiser dans la vie quotidienne ce qui a été enseigné. Elle encourage aussi celles qui ont certaines compétences à les communiquer aux autres. Ainsi, chacune sait tour à tour « enseigner » et se « laisser enseigner ».

ORIENTATIONS POUR LA LECTURE

TAD livre VI, ch. IV, St Fr. de S. IV 314, RD 618; XII 299 à 325 passim.

V - OBSERVATION DES CONSTITUTIONS

Chapitre XXXIV FIDÉLITÉ PAR AMOUR

« Si vous gardez mes commandements, vous demeurerez dans mon amour. »
Jn 15, 10

« C'est bien, serviteur bon et fidèle ! en peu de choses tu as été fidèle ;
je t'établirai sur beaucoup :
entre dans la joie de ton maître. »
Mt 25, 23

« La voie des Sœurs de la Visitation ce sont leurs Règles et Constitutions,
esquelles elles doivent marcher de vertu en vertu
jusques à ce qu'elles voient leur Epoux éternel en Sion ;
et partant,
qu'elles y cheminent sagement et soigneusement,
sans se fourvoyer ni à droite, ni à gauche. »
St Fr. de S. XXV 121, Const. XLIX

139. En même temps qu'elles se vouent au Seigneur par leur profession, les sœurs s'engagent à vivre les conseils évangéliques dans une communauté déterminée. Elles acceptent par le fait même, mais librement, de se soumettre et d'être entièrement fidèles, non plus seulement aux lois de Dieu et de l'Eglise, mais également aux Constitutions propres de l'Ordre qu'elles ont choisi. Cette Règle de vie ne fait d'ailleurs qu'explicitement pour elles l'Évangile du Seigneur.

C'est pourquoi l'Eglise veille elle-même, sous la conduite du Saint-Esprit à enseigner les sœurs, à faire respecter la doctrine et l'esprit des Fondateurs, à maintenir toujours vivante la Règle, et à définir la manière dont la vie consacrée doit être menée. Quand elle demande à chacune de conformer sa vie aux Constitutions, l'Eglise n'a pas seulement en vue la sanctification personnelle, mais une plus grande sainteté de tout le Corps du Christ et son efficacité de Rédemption.

140. Sans doute les sœurs doivent-elles être bien informées des fautes qu'elles peuvent commettre en violant les Constitutions. Mais il faut surtout qu'elles en saisissent la valeur et le sens, s'y attachent par le cœur, et les assument personnellement. C'est «à mesure que le divin Amour fera des progrès dans leurs âmes, qu'elles se rendront plus exactes et plus soigneuses »¹ à les observer ; c'est donc l'amour de Dieu et de leurs sœurs, et non une obligation plus ou moins contraignante, qui les pressera de se conformer à l'esprit et à la lettre des Constitutions, comme de se soumettre en une fidélité intelligente aux prescriptions du droit canonique.

« Les religieuses de la Visitation qui seront si heureuses que d'observer leurs règles fidèlement pourront véritablement porter le nom de Filles évangéliques, établies particulièrement pour être les imitatrices des deux plus chères vertus du Sacré-Cœur du Verbe incarné, la douceur et l'humilité, qui sont comme la base et le fondement de leur Ordre et leur donnent ce privilège particulier et cette grâce incomparable de porter la qualité de Filles du Cœur de Jésus ».²

ORIENTATIONS POUR LA LECTURE

ES de l'obligation des Constitutions, St Fr. de S. VI S, RD 999 ; ES de l'esprit des règles, VI237, RD 1102; ES de la prétention religieuse, VI 371, RD 1173; ES à Sœur Claude Simplicienne, VI 397, RD 1320; XXV 45, 120, Const. XLIX.

Ste J. de Ch. II 106, 137; III 489.

¹ ES l'obligation des constitutions, st Fr. de S. VI 12, RD 1005.

² Ste J. de Ch. III 489.

FORMULE DE RENOUVELLEMENT DES VŒUX

FORMULE LONGUE

Jésus, mon Sauveur et mon Dieu, je confirme et renouvelle de tout mon cœur mes vœux de perpétuelle chasteté, obéissance et pauvreté, selon les constitutions de l'Ordre de la Visitation Sainte Marie, au service de ton Eglise.

J'offre et consacre à ta divine Majesté, en l'honneur de la Vierge Marie, ta Mère, mon corps, mon âme, et ma vie.

Reçois-moi, Père Eternel, en ta miséricorde, afin que par les mérites de ton Fils bien-aimé, mon Rédempteur, je porte constamment le joug et le fardeau de ton service, et m'abandonne à jamais, et totalement, dans l'Esprit Saint, à ton amour infini.

Je choisis Jésus, mon Seigneur et mon Dieu, pour l'unique objet de mon amour, suppliant Marie, sa très sainte Mère, de me recevoir en sa protection maternelle.

Je choisis l'Ordre de la Visitation et nos saints Fondateurs, pour me guider dans la voie de la sainteté.

Gloire soit au Père, et au Fils, et au Saint-Esprit.

Amen.

FORMULE ABRÉGÉE

Je confirme et renouvelle de tout mon cœur le vœu que j'ai fait à Jésus-Christ, mon Sauveur, de vivre en perpétuelle chasteté, obéissance et pauvreté, selon les Constitutions de l'Ordre de la Visitation Sainte Marie, au service de Dieu et de la sainte Eglise.

Que la très sainte Vierge Marie, Mère de Dieu, que nos fondateurs, saint François de Sales et sainte Jeanne-Françoise de Chantal, me soient en aide.

Gloire soit au Père, et au Fils, et au Saint-Esprit.

Amen.

Table des matières

Chapitre I VOCATION ET FORME DE VIE DANS L'EGLISE	3
I - FILLES EVANGÉLIQUES	6
VIE CONSACRÉE VÉCUE EN COMMUNAUTÉ DE CHARITÉ	7
Chapitre II PROFESSION DES CONSEILS EV ANGÉLIQUES CONSÉCRATION ET VŒUX.....	7
Chapitre III L'OBÉISSANCE RELIGIEUSE	9
Chapitre IV LA CHASTETÉ CONSACRÉE	12
Chapitre V LA PAUVRETE EVANGÉLIQUE	14
Chapitre VI VIE COMMUNE ET FRATERNELLE DANS L'AMOUR.....	17
EN UNION DE VIE AVEC DIEU DANS LE CHRIST.....	19
Chapitre VII LITURGIE SACRÉE EUCHARISTIE LITURGIE DES HEURES	19
Chapitre VIII ORAISON ET LECTURE SPIRITUELLE	22
Chapitre IX SACREMENT DU PARDON ET DE LA RECONCILIATION ONCTION DES MALADES	24
VIE CACHEE AVEC LE CHRIST EN DIEU.....	27
Chapitre X COMME LE CHRIST JESUS DOUX ET HUMBLE	27
Chapitre XI ASCESE ET MORTIFICATION	30
Chapitre XII SILENCE ET PAROLE	32
Chapitre XIII RETRAIT DU MONDE	34
Chapitre XIV RELATIONS EXTERIEURES ET APOSTOLAT DES SŒURS CONTEMPLATIVES	37
II - VIE RÉGULIÈRE	40
Chapitre XV VIE COMMUNAUTAIRE	41
Chapitre XVI LE TRAVAIL	43
Chapitre XVII ENTRETIENS AVEC LA SUPÉRIEURE.....	45
Chapitre XVIII LE CHAPITRE ORDINAIRE.....	47
Chapitre XIX ENTRAIDE FRATERNELLE	49
III - L'ORDRE DANS L'EGLISE ET GOUVERNEMENT DES MONASTÈRES.....	51
Chapitre XX L'ORDRE DE LA VISITATION DANS L'EGLISE	52
Chapitre XXI MEMBRES DE L'ORDRE.....	55
Chapitre XXII GOUVERNEMENT DU MONASTERE	58
Chapitre XXIII LA SUPÉRIEURE.....	60
Chapitre XXIV CONSEIL ET SŒURS CONSEILLERES.....	63
Chapitre XXV CHAPITRE D'AFFAIRES.....	66
Chapitre XXVI ASSISTANTE - SŒURS SUPPLEANTES.....	69
Chapitre XXVII LA MAITRESSE DES NOVICES.....	71
Chapitre XXVIII ADMINISTRATION TEMPORELLE	74
Chapitre XXIX SŒURS EXTERNES SERVICES EXTÉRIEURS	77
IV - FORMATION ET PROFESSION RELIGIEUSE	79
Chapitre XXX LE POSTULAT	80
Chapitre XXXI LE NOVICIAT	83

Chapitre XXXII PROFESSION RELIGIEUSE ET VŒUX.....	86
Chapitre XXXIII FORMATION CONTINUE DES SŒURS	89
V - OBSERVATION DES CONSTITUTIONS	91
Chapitre XXXIV FIDÉLITÉ PAR AMOUR	92
FORMULE DE RENOUVELLEMENT DES VŒUX	94